



TROISIEME PARTIE

Justification des choix retenus et des dispositions applicables



Un Plan Local d'Urbanisme POURQUOI ?

Approuvé en 1980 et révisé en 1995, le Plan d'Occupation des Sols de Saint-Germain de la Grange est trop ancien : son contenu et les dispositions réglementaires ne sont plus adaptés et laissent peu de marges de manœuvres pour remédier aux évolutions peu souhaitables sur la commune. Il est devenu obsolète et pose de plus en plus de difficultés lors de l'instruction des demandes d'urbanisme.

Aussi, en prescrivant la révision du POS et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme en séance du 9 octobre 2014, la commune souhaite élaborer un nouveau document d'urbanisme pour 4 raisons majeures :

■ La prise en compte du nouveau cadre législatif et des réflexions supra-communales

De nombreuses évolutions sont à l'œuvre dans le domaine de l'Aménagement des Territoires, de l'Urbanisme et de l'Environnement : l'élaboration de nouveaux documents de planification régionaux et intercommunaux (SDRIF, SRCE...), l'entrée en vigueur de nombreuses lois et réformes (Lois Grenelles de l'Environnement, Loi ALUR, etc.) impliquent des obligations nouvelles, qui s'imposent à toutes les communes. Le nouveau PLU doit permettre d'intégrer ces nouveaux éléments, en mesurant progressivement leurs implications sur le territoire communal.

■ La prise en compte des tendances démographiques et sociales et des évolutions urbaines du territoire

Les contextes démographiques, socio-économiques et urbains ont largement évolué depuis le milieu des années 90 sur la commune : le vieillissement de la population, le desserrement des ménages, le départ des jeunes ménages ou des personnes âgées, ...

Ces évolutions doivent être limitées et impliquent de faire évoluer le POS, pour maintenir le dynamisme tout en préservant le caractère de village et les atouts de la commune.

■ L'intégration des projets en cours de réflexion

Les zones urbaines ou à urbaniser doivent faire l'objet de réglementations plus adaptées en vue de favoriser des projets de qualité tout en préservant le caractère villageois, impliquant :

- une plus grande diversification de l'habitat pour développer les possibilités de parcours résidentiels tout au long de la vie des habitants ;
- le développement de liaisons agréables et sécurisées au sein du village et de circulations douces vers les lieux attractifs du quotidien ;
- le renforcement et l'amélioration des services à la population.

■ L'action en faveur d'une gestion durable et environnementale du territoire

La préservation des atouts du cadre de vie, la protection du patrimoine bâti et naturel doivent être renforcées sur le territoire communal.

Divers textes ont fait évoluer le contexte juridique environnemental en faveur du Développement Durable à l'instar des lois GRENELLE de l'Environnement.

Le P.L.U. doit intégrer des règles adaptées pour la préservation du cadre de vie et la valorisation environnementale du territoire.



Chapitre 3.1 – Choix retenus pour établir le P.A.D.D. et les O.A.P.

3.1.1. Constats et enjeux territoriaux servant de base au P.A.D.D.

CONSTATS	BESOINS ET PERSPECTIVES	OBJECTIFS
DEMOGRAPHIE		
<ul style="list-style-type: none"> • Saint-Germain de la Grange compte 1 872 habitants en 2014 (RGP INSEE). • Une croissance importante dans les années 80-90, qui s'atténue fortement depuis le début des années 2000. • Le ralentissement récent de la croissance démographique de la commune s'explique par une dégradation récente du solde migratoire. • Une population qui connaît un vieillissement significatif dû à un « glissement des tranches d'âges » lié à la forte stabilité résidentielle des ménages arrivés dans les années 80 et 90 et au départ de jeunes décohabitants. • Et un effet de « desserrement » des ménages important : la taille des ménages est passée de 3,2 à 2,7 pers/ménages entre 1990 et 2012. • Des ménages plus aisés que dans le Département. Des CSP de cadres et professions intellectuelles supérieures importantes et en augmentation. 	<ul style="list-style-type: none"> • Prévoir une évolution démographique assurant une croissance adaptée pour : <ul style="list-style-type: none"> - renouveler la population, - permettre un certain dynamisme démographique (de l'ordre de 1%/an maximum) • Anticiper et enrayer les évolutions et tendances socio-démographiques liées à la fois au vieillissement de la population et au desserrement des ménages. 	<p>SOUTENIR UNE REPRISE DE LA CROISSANCE DE LA POPULATION,</p> <p>FAVORISER LE RENOUVELLEMENT ET LE DYNAMISME DEMOGRAPHIQUE ...pour freiner le vieillissement de la population ...pour favoriser l'arrivée de ménages jeunes (jeunes couples avec ou sans enfants), ou modestes (employés, étudiants ou personnes âgées...),</p>
HABITAT		
<ul style="list-style-type: none"> • Une croissance de logements qui se maintient, à environ 3 logements /an en moyenne • Une certaine pression urbaine qui se traduit par une diminution significative de résidences secondaires et un faible taux de logements vacants. • Un parc de logements relativement orienté vers une offre de grands logements individuels occupés par leurs propriétaires : ils représentent plus de la moitié du parc de résidences principales. • Un parc de logements sociaux quasi-inexistant. 	<ul style="list-style-type: none"> • Un besoin de construction de logements estimé à <u>au moins 5 logements/an pour les 10-15 prochaines années</u> (pour parer aux besoins du point mort et permettre une croissance démographique) • Inscrire ce besoin dans le cadre d'une urbanisation endogène, s'appuyant sur le potentiel situé dans les contours urbains existants et en extension dans des sites appropriés. • Une volonté de diversification du parc de logements pour attirer de nouvelles populations (décohabitants, jeunes couples avec ou sans enfants, personnes plus modestes, personnes âgées, etc.) 	<p>MAITRISER et ORGANISER LES CAPACITES D'ACCUEIL DE L'HABITAT</p> <p>...EN PRESERVANT LA QUALITE PAYSAGERE ET URBAINE</p> <p>FAVORISER LA MIXITE et LES PARCOURS RESIDENTIELS COMMUNAUX PAR UNE OFFRE DE LOGEMENTS ELARGIE en terme de produits</p>



CONSTATS

BESOINS ET PERSPECTIVES

OBJECTIFS

ACTIVITES ET EMPLOIS

- Une croissance de la population active, liée à celle de la population générale.
- ... caractérisée par une faible part de chômeurs, et des Catégories Socio-Professionnelles plutôt élevées.
- Une commune plutôt résidentielle, malgré la présence de la ZAE communautaire PAVY.
- Les espaces agricoles ont une haute valeur économique à Saint-Germain de la Grange.

- Maintenir et développer les emplois sur la commune
- Poursuivre le développement et l'accueil d'activités et entreprises dans le cadre du développement intercommunal de la ZAE communautaire PAVY
- Développer l'activité locale en proposant des potentiels d'accueil d'activités à travers :
 - des démarches en faveur de l'implantation de commerces et des services de proximité pour la vie quotidienne des habitants et l'animation du bourg
 - le maintien et le développement des activités rurales et agricoles

ETABLIR UN MEILLEUR EQUILIBRE HABITAT – EMPLOI par le développement de petites activités locales et le développement de la ZAE PAVY

FACILITER LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES ECONOMIQUES DE PROXIMITE (commerces, services, artisanat, entreprises libérales)

MAINTENIR ET DIVERSIFIER L'ACTIVITE AGRICOLE ET RURALE

EQUIPEMENTS

La commune dispose d'un niveau d'équipements répondant aux besoins locaux et adapté à sa strate démographique (moins de 2 000 habitants) avec des équipements scolaires, culturels et associatifs, sportifs, socio-médico, regroupés dans le village.

- Conforter et adapter les services locaux de proximité pour les habitants
- Poursuivre le développement d'une offre de qualité dans les domaines associatifs, culturel, sportifs, de loisirs et touristiques

ADAPTER EN PERMANENCE LES STRUCTURES DE SERVICES ET D'EQUIPEMENTS AUX BESOINS DES HABITANTS

AMELIORER LES CONDITIONS D'ACCES AUX EQUIPEMENTS

MORPHOLOGIE DU TERRITOIRE, PAYSAGES, ESPACES NATURELS ET MILIEUX PROTEGES

Les 4/5^{èmes} du territoire communal sont occupés par des espaces agricoles. Cette importance quantitative lui confère une place particulière dans la constitution des paysages. Ces espaces, où les vues sont ouvertes et lointaines, sont des facteurs de qualité paysagère indéniable, enrichissant l'image du village.

La préservation et la valorisation du patrimoine naturel sont des enjeux déterminants pour Saint-Germain-de-la-Grange. Le territoire se caractérise par la présence de milieux naturels riches et diversifiés : espaces agricoles, milieux humides et espaces d'agrément.

- Pérenniser et valoriser les espaces agricoles fonctionnels et pérennes
- Veiller et favoriser la bonne cohabitation des pratiques des agriculteurs et du fonctionnement urbain
- Préserver les parcs, jardins et espaces paysagers, prairies ou espaces boisés, qui participent à la trame verte communale et à la préservation de la biodiversité locale.
- Prendre en compte les enjeux de biodiversité et la richesse faunistique et floristique présente.

PRESERVER LES ESPACES NATURELS, PAYSAGERS QUI FORGENT L'IDENTITE DU TERRITOIRE

PRESERVER LES QUALITES PAYSAGERES ET RURALES DU TERRITOIRE

- espaces agricoles
- milieux paysagers et vallée du ru du Maldroit
- réseaux de mares

PRENDRE EN COMPTE LES NOMBREUX ESPACES PROTEGES ET LES MILIEUX A SENSIBILITE ECOLOGIQUE



CONSTATS

BESOINS ET PERSPECTIVES

OBJECTIFS

QUALITE URBAINE ET PATRIMOINE

La structure urbaine de la commune se caractérise par la présence de deux entités urbaines : le Bourg et le Chatron.

Les étapes du développement urbain de la commune ont généré des formes bâties caractéristiques d'une identité de village.

Les extensions urbaines successives, que ce soit dans le Bourg ou au Chatron, ont été réalisées sous forme pavillonnaire.

La commune présente quelques caractéristiques intéressantes d'urbanisation traditionnelle bien marquées et un cadre paysager et rural, auquel les habitants sont attachés.

Des anciennes bâtisses, éléments urbains ou encore l'organisation du bâti, témoignent d'un mode de vie traditionnel et constituent une valeur patrimoniale pour la commune qu'il conviendra de maintenir.

- Valoriser les qualités et l'organisation traditionnelles du cœur historique (séquences bâties, chemins, perspectives, formes bâties et patrimoine préservés...).

- Permettre une utilisation des terrains sous-occupés et libres dans les zones urbaines tout en préservant les qualités et l'identité du village de Saint-Germain de la Grange.

- Affirmer les enjeux d'intégration paysagère et urbaine pour les futures opérations d'aménagement.

PRESERVER LES QUALITES d'organisation urbaine structuré autour des voies historiques et l'IDENTITE villageoise

CONSERVER LA DIVERSITE DES FORMES URBAINES

ASSURER un renouvellement intégré et respectueux des formes urbaines caractéristiques et villageoises de Saint-Germain de la Grange

PROTEGER le patrimoine bâti et urbain de qualité (notamment l'ancienne croix située Place Mainguet, les bâtiments de la ferme Le Coent, statue de Saint Vincent...).

PRESERVER LES ALLEES CAVALIERES (notamment Chemin des Eglantiers), les chemins piétonniers existants et les deux escaliers en bois qui traversent (axe Nord-Sud) le quartier du Chatron.

METTRE EN VALEUR LES FORMES BATIES TRADITIONNELLES privées et communales (notamment Ferme Dreyfus, Ferme Saint-Yves, Petit Saint Germain, propriété remarquable rue des Cents Arpents...).

CONSTATS

BESOINS ET PERSPECTIVES

OBJECTIFS

CIRCULATIONS ET DESSERTE

Une commune bénéficiant d'une bonne desserte grâce à :

- Proximité de la RN 12
- Territoire communal bordé par les RD11 au Sud, 119 au Nord et 191 à l'Ouest
- Gares ferroviaires les plus proches de la commune sont celles de Beynes à 4 km, Villiers - Neauphle - Pontchartrain à 4,5 km et Plaisir - Grignon à 5 km.

Mais des usages de transports très dépendant de l'automobile.

Un réseau de circulations douces intéressant à conforter et compléter

- Des trafics qui se renforcent sur les axes structurants de la commune, à maîtriser au gré des perspectives de développement et renouvellement urbain dans le bourg et au Chatron.

- Une politique de développement de circulations douces et du stationnement à poursuivre en vue de liaisons entre les différents pôles urbains et équipements de la commune.

AMELIORER LA DESSERTE ET DE LA SECURITE SUR LES VOIES COMMUNALES

FAVORISER LE DEVELOPPEMENT D'UN MAILLAGE COMPLET DE CIRCULATIONS DOUCES OU DE LIAISONS en Transports en commun sur le territoire communal



ENVIRONNEMENT, CADRE DE VIE, RISQUES et ENJEUX DE SANTE PUBLIQUE

EAU : La présence du Maldroit n'engendre pas de risques d'inondations particuliers.
Le territoire est traversé d'Est en Ouest par l'aqueduc de l'Avre.

ASSAINISSEMENT ET RESEAUX DIVERS : la commune est équipée en réseaux d'assainissement et accueille une nouvelle station d'épuration environnementale sur son territoire.

AIR : les principales sources de pollution sont liées aux infrastructures de transports. Les rejets polluants sont inférieurs aux seuils réglementaires.

BRUIT : hormis les nuisances sonores liées aux voies ferrées, ces dernières sont limitées sur le territoire communale.

RISQUES NATURELS : à prendre en compte les risques liés à la structure des sols (argiles et anciennes carrières), aux remontées de nappes dans la vallée du Maldroit.

RISQUES TECHNOLOGIQUES : principalement liés au passage de canalisations de transports d'électricité et aux transports de marchandises par les voies ferrées.

GESTION DES DECHETS : compétence communautaire.

POTENTIELS EN ENERGIE : Solaire et éventuellement géothermie sont les plus favorables dans le secteur.

- Pérenniser et entretenir le fonctionnement des dispositifs de traitement des eaux usées ou pluviales.
- Renforcer les dispositifs pour l'alimentation en eau potable.
- Informer sur les risques divers existants sur la commune.
- Limiter l'urbanisation à vocation résidentielle ou d'équipements dans les secteurs soumis aux nuisances ou prendre les précautions qui s'imposent.
- Privilégier l'usage d'énergies renouvelables et les solutions limitant les consommations et rejets dans l'atmosphère.

LIMITER ET INFORMER LES HABITANTS ET PETITIONNAIRES SUR LA PORTEE DES RISQUES ET NUISANCES

- Risques divers
- Nuisances sonores,
- Etc.

MAITRISER LES REJETS DIVERS

- gestion de l'assainissement et des rejets d'eaux
- gestion des déchets

MAITRISER LES CONSOMMATIONS D'ENERGIE et contribuer à la réduction des gaz à effets de serre



3.1.2. Les choix effectués pour établir le P.A.D.D.

Le projet d'Aménagement et de Développement Durables est une pièce essentielle du dossier du Plan Local d'Urbanisme :

- Il définit les orientations et objectifs d'aménagement et d'urbanisme retenus par la commune pour l'ensemble de son territoire.
- Expression du projet global de la commune, le PADD est aussi un cadre de cohérence interne au PLU. A ce titre, il est un guide pour élaborer les règles d'urbanisme transcrites dans le règlement écrit et graphique du PLU.
- C'est également un cadre de référence dans le temps car ses orientations ne pourront pas être fondamentalement remises en cause sans que préalablement une nouvelle réflexion soit menée en concertation avec les habitants pour définir de nouvelles orientations dans le cadre d'une révision du PLU.

Sa formalisation s'appuie

- D'une part, sur les obligations de prise en compte des évolutions juridiques
- D'autres part, sur les enjeux et objectifs identifiés dans les pages précédentes. Il vise également à répondre et à prendre en compte les éléments territoriaux.

■ L'intégration des évolutions du contexte juridique et législatif

Le POS élaboré dans les années 90 ne répond plus aux normes juridiques actuelles. Malgré des évolutions via des procédures, il n'est plus en mesure d'évoluer de manière satisfaisante compte tenu des possibilités procédurales ouvertes par le Code de l'Urbanisme.

Le document d'urbanisme doit par ailleurs intégrer et se mettre en conformité ou compatibilité avec les documents d'urbanisme supra-communaux, schémas, plans et programmes détaillés dans le présent rapport.

Le document d'urbanisme doit être révisé pour intégrer les dispositions supra-communales dans des délais impartis – Cf SDRIF, SRCE, SDAGE, etc. exposés ci-avant dans le rapport.

La transformation en PLU permet notamment d'opérer une véritable reformulation des objectifs et des règles de construction en adéquation avec les nouvelles dispositions juridiques et lois applicables aujourd'hui, à l'instar de la loi Engagement pour le Logement, les lois Engagement National pour l'Environnement (ou lois Grenelle 1 et 2), et la loi ALUR, etc.

Les nouvelles réglementations en terme de PLU appuient une dimension environnementale renforcée dans les PLU. Ainsi, un chapitre du PADD est consacré à la prise en compte de la gestion environnementale du territoire et la valorisation du cadre de vie des habitants à travers :

- la prise en compte des risques et nuisances et la limitation de leurs atteintes aux populations,
- la maîtrise des rejets et pollutions diverses (eau, air, sols, gaz à effet de serre, etc.),
- les actions face aux enjeux climatiques,
- les objectifs de préservation des milieux naturels et de la biodiversité et la modération de la consommation des espaces naturels et agricoles.

Aujourd'hui, à la date du présent PLU, la commune n'est pas soumise aux obligations de réalisation de logements locatifs sociaux conformément à la loi SRU renforcée par la loi DUFLOT, en raison de sa strate démographique actuelle.

■ Les enjeux généraux liés au territoire de Saint-Germain de la Grange

1. Répondre aux besoins des populations et de diversification de l'Habitat

- **Un objectif de croissance démographique** de l'ordre de 1% /an maximum. *Un objectif minimum de 5 logements /an pour répondre aux objectifs de développement communaux.*
- **Une diversification résidentielle** vers un panel des logements plus élargi, offrant des typologies, tailles et statut d'occupation plus variés. *Un rééquilibrage de la production de logements via des petites opérations intégrées au tissu urbain ou en continuité de celui-ci.*
- **Un renforcement des possibilités de parcours résidentiel sur la commune.** *La formulation d'une OAP sur le secteur du corps de ferme dans le cœur de Bourg.*
- **Des formes urbaines et typologies d'habitat plus diversifiées et plus économes d'espaces.**



2. Préserver l'environnement de qualité et les milieux non urbanisés les plus sensibles ou remarquables

- Préserver les espaces naturels identifiés au SDRIF, par ailleurs protégés à plusieurs titres (ENS, ZNIEFF, EBC...).
- Pérenniser et maintenir l'activité agricole
- Valorisation de la trame verte et bleue présente sur le territoire
- Faire connaître le patrimoine local et préserver l'identité de village
- **Préservation et protection reconduite dans le PLU** (zones naturelles et protection en Espaces Boisés classés + préservation des lisières)
- **Ajustements des EBC sur les coteaux ou milieux paysagers en vallée** afin de favoriser leur entretien et leur gestion et la limitation des enfrichements préjudiciables à la sauvegarde des paysages ou cônes de vue intéressants.
- **Préservation des espaces agricoles :**
 - Choix pour le maintien des terres agricoles les plus productives et fonctionnelles.
 - Modération du mitage (limitations de constructions nouvelles, interdiction de construction non agricoles ou non liées à un service d'intérêt collectif)
- **Les continuités identifiées par le SRCE**
Il s'agit de s'appuyer sur les trames naturelles identifiées par le SRCE et de mettre en place les outils pour préserver, valoriser ou restaurer les continuités ou trames de boisements, et de vallées ou zones humides.
- **Les caractéristiques de Saint-Germain de la Grange et l'identité de village** chère aux habitants, aux portes d'une agglomération structurante au cœur des Yvelines.

3. Développer les emplois et contribuer à l'offre locale de services de proximité

- **Renforcer le taux d'emploi de la commune.**
 - Pérenniser le pôle économique de PAVY 2*
 - Actions en faveur du maintien et du développement des activités locales :*
 - Rurales et para-agricoles,
 - Activités de services et professions libérales au cœur du tissu urbain.

4. Réduire la consommation énergétique du territoire

- **Réduire les émissions de GES en agissant sur :**
 - les mobilités (développement des circulations douces et développement des dessertes en transports en commun).
 - inciter à la rénovation thermique des bâtiments et valoriser le potentiel d'utilisation d'énergies renouvelables (formes urbaines plus durables ...).
 - poursuivre le développement du haut débit.
- Objectifs inscrits et dispositions réglementaires diverses en faveur de ces objectifs*
- Promouvoir le développement des technologies numériques et haut débit en lien avec les opérateurs.*

5. Prendre en compte les risques

- Assurer une meilleure gestion de la ressource en Eau** (qualités et volumes ou quantités dans les milieux naturels)
- *En limitant les débits de fuite dans les réseaux publics et en généralisant le principe d'infiltration des eaux pluviales, là où les sols y sont favorables (fragilité ou sensibilité des sols et sous-sols à prendre en compte : présence d'argiles).*
 - *En incitant à la gestion sur place des eaux de pluies.*
- Adapter urbanisation et capacités des réseaux d'assainissement et d'eau potable**
- *L'urbanisation programmée et la densification sont subordonnées à l'obligation de réaliser les réseaux nécessaires pour les besoins futurs, en assainissement et surtout en eau potable*



Maîtriser les volumes et organiser la gestion des déchets

- *En incitant au développement de systèmes d'apports volontaires et à l'enfouissement des conteneurs ou bennes.*
- *En prévoyant les dispositions adaptées pour le stockage et le ramassage dans les opérations d'ensemble.*

Limiter les nuisances sonores liées aux infrastructures de transports avec notamment :

- *En réalisant des aménagements spécifiques concernant le bruit le long des voies bruyantes.*
- *En prenant en compte les phénomènes acoustiques dès la conception et l'aménagement de nouvelles constructions.*

Informersur les risques de mouvements de terrains ou sensibilités diverses

- *A travers une politique de prévention, il convient de sensibiliser les pétitionnaires aux risques sur leur terrain et les inciter à réaliser des études géotechniques ou pédologiques afin de prendre les mesures de construction adéquates (fondations, implantations) en fonction des risques et contraintes liées aux sols et sous-sols.*

■ Synthèse et grandes orientations définies dans le PADD

1. Protéger et valoriser les patrimoines naturels, bâtis et paysagers

1.1. Préserver l'identité agricole

Les 4/5^{èmes} du territoire communal sont occupés par des espaces agricoles. Cette importance quantitative lui confère une place particulière dans la constitution des paysages. Ces espaces, où les vues sont ouvertes et lointaines, sont des facteurs de qualité paysagère indéniable, enrichissant l'image du village.

Notons que les terres agricoles, milieux ouverts, jouent un rôle important dans l'écosystème du territoire communal et qu'il est par conséquent primordial de les préserver.

Ces espaces agricoles sont ainsi une richesse importante pour la commune, qu'il convient de protéger des différentes formes de mitage et de mettre en valeur, car ils participent pleinement à la qualité du cadre de vie et fondent l'identité « rurale » que revendique la commune.

Ils seront protégés par un classement spécifique en zone A interdisant toute construction, sauf pour celles liées aux exploitations agricoles, ainsi qu'aux installations de service public ou d'intérêt collectif.

1.2. Préserver et valoriser les milieux naturels

La préservation et la valorisation du patrimoine naturel sont des enjeux déterminants pour Saint-Germain-de-la-Grange. Le territoire se caractérise par la présence de milieux naturels riches et diversifiés : espaces agricoles, milieux humides et espaces d'agrément.

Les leviers d'actions permettant à la municipalité d'assurer la préservation de ces milieux sensibles :

■ **PROTEGER LES QUELQUES ESPACES BOISÉS PRÉSENTS SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL**

Les espaces boisés présents sur le territoire représentent moins de 3% de la surface totale de Saint-Germain-de-la-Grange. Cependant, ces espaces feront l'objet d'une protection par un classement en Espaces Boisés Classés. De nouveaux espaces seront d'ailleurs classés en EBC : secteur du ru du Maltrois, secteur du Haut Boutron, secteur des Cents Arpents. En cas de défrichement, il y aura une compensation, avec intégration paysagère.



■ **PRESERVER LES PAYSAGES ET LES ESPACES REMARQUABLES**

La commune de Saint-Germain-de-la-Grange possède un environnement naturel qui contribue largement à la qualité du cadre de vie. Le caractère remarquable de la commune est d'ailleurs reconnu notamment dans sa partie Nord du territoire avec le fond de vallée du rû du Maldroit qui sera protégé.

■ **FAVORISER LE MAINTIEN DE LA BIODIVERSITE**

En s'appuyant sur la diversité et la richesse des milieux naturels présents sur le territoire, la municipalité souhaite préserver et valoriser la trame végétale et paysagère sur l'ensemble du territoire.

Les mares (notamment sur la route de Beynes) et bassins de régulation des eaux pluviales seront protégés et valorisés. Elle sera confortée, dans un cadre écologique et paysager, par la valorisation des abords du Maldroit (préservation des berges, interdiction de cultiver aux abords du ru, aménagement d'une liaison douce le long du ru), et des zones humides qui l'accompagnent, caractérisées par des écosystèmes diversifiés et constituant un habitat pour de multiples espèces animales et végétales. A noter que la commune a signé en septembre 2014 la Charte Régionale de la Biodiversité.

Par ailleurs, le cadre de vie et la richesse de cette trame paysagère s'appuient également sur une présence végétale dans les parties urbanisées ou diffuses. Ainsi, les espaces verts, les plantations isolées ou dans les jardins sont autant d'éléments à valoriser et préserver.

1.3. Préserver le patrimoine bâti et historique

La commune présente quelques caractéristiques intéressantes d'urbanisation traditionnelle bien marquées et un cadre paysager et rural, auquel les habitants sont attachés. La volonté de poursuivre la politique, déjà engagée avec notamment le secteur de l'école, de préservation de ce cadre est un objectif important pour la municipalité et elle souhaite ainsi mettre en place des moyens réglementaires permettant de :

- **Protéger le patrimoine bâti et urbain de qualité** (notamment l'ancienne croix située Place Mainguet, les bâtiments de la ferme Le Coent, statue de Saint Vincent...).
- **Préserver les allées cavalières** (notamment Chemin des Eglantiers), **les chemins piétonniers existants et les deux escaliers en bois qui traversent (axe Nord-Sud) le quartier du Chatron.**
- **Mettre en valeur les formes bâties traditionnelles privées et communales** (notamment Ferme Dreyfus, Ferme Saint-Yves, Petit Saint Germain, propriété remarquable rue des Cents Arpents...). Des anciennes bâtisses, éléments urbains ou encore l'organisation du bâti, témoignent d'un mode de vie traditionnel et constituent une valeur patrimoniale pour la commune qu'il conviendra de maintenir.
- **Conserver la diversité des formes urbaines.** Autant que possible, une réglementation spécifique des typologies bâties au sein des zones urbaines, selon les caractéristiques de chacune d'entre elles (destination, densité, hauteur, aspect des constructions...), sera réalisée.

JUSTIFICATION DES CHOIX

La diversité des milieux ouverts et non urbanisés (agricoles et naturels) façonne la qualité des paysages et de l'environnement ou cadre de vie, tant apprécié par les habitants.

Bénéficiant d'un cadre de vie remarquable, la commune de Saint-Germain-de-la-Grange, dans le cadre de la révision de son document d'urbanisme, souhaite protéger et valoriser les patrimoines remarquables naturels, bâtis et paysagers du territoire.

2. Maîtriser le développement de l'urbanisation et ses impacts

1. Maîtriser l'évolution urbaine

La structure urbaine de la commune se caractérise par la présence de deux entités urbaines : le Bourg et le Chatron.

Dans le cadre des réflexions menées sur l'évolution urbaine à l'horizon 2030, la municipalité souhaite mettre en place les moyens **d'un développement rationnel, modéré et équilibré**, afin de maintenir le niveau démographique actuel et de prévoir l'accueil de nouveaux ménages.



Le développement urbain souhaité par la municipalité tend ainsi vers **la maîtrise du développement des quartiers et la limitation du mitage des espaces naturels.**

Une fine analyse du tissu urbain fait apparaître un **potentiel** dans l'enveloppe urbaine (« dents creuses » dans les zones U) d'une soixantaine de logements.

Potentiel insuffisant pour répondre aux besoins de la commune à l'horizon 2030 (environ 80 logements, soit 5 logements par an sur 15 ans) = **redéfinition (avec réduction) des limites de la zone 1NA** dans le Bourg (0,1 ha), dans le cadre de la révision du PLU + **mise en place d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation pour permettre, à terme, la requalification (en respectant les volumes des bâtiments existants) et la reconversion du corps de ferme situé au cœur du Bourg** pour faciliter la réalisation de petits commerces/services et de petits logements dans un souci de diversification du parc.

Notons que tout développement urbain conséquent dans la commune est difficilement envisageable au vu de la présence de nombreux espaces naturels protégés (zones humides, espaces agricoles pérennes...). Clairement identifiée, l'urbanisation devra être progressive et devra permettre de lutter contre l'étalement urbain.

2. Répondre aux besoins de la population

Le parc de logements de Saint-Germain-de-la-Grange ne permet pas de garantir durablement la mixité sociale et générationnelle de la commune. Les familles, les jeunes mais aussi les personnes âgées ont parfois du mal à s'installer ou à se maintenir dans la commune. Il est ainsi nécessaire d'optimiser les possibilités foncières restantes afin de proposer aux habitants un parc plus adapté aux besoins identifiés.

Le développement de l'habitat doit donc s'appuyer sur une diversification de l'offre dans les nouvelles opérations afin de favoriser les parcours résidentiels sur la commune. Cela se traduit par une politique incitative pour **la réalisation d'un large éventail d'habitat afin de répondre aux besoins inter-générationnels (jeunes décohabitants, personnes âgées, familles de primo-accédants...).**

3. Favoriser une politique de développement durable

La promotion d'un habitat durable est encouragée dans la réalisation des nouvelles constructions sur le territoire :

Inciter à l'économie d'énergies (notamment grâce à l'isolation thermique des constructions) **et l'utilisation d'énergies renouvelables** (essentiellement en géothermie si techniquement possible ; éviter de promouvoir l'éolien pour ne pas altérer les paysages) par des règles de constructions ou d'aménagement spécifiques.

Poursuivre la maîtrise des rejets et la gestion des eaux pluviales :

- en limitant les débits de fuite et en généralisant le principe d'infiltration des eaux pluviales, où les sols y sont favorables.
- en incitant à la récupération des eaux de pluies.
- en améliorant la collecte, la gestion et l'épuration des eaux usées.

Maîtriser les déchets

- favoriser la réduction des productions de déchets.
- prévoir les dispositions adaptées pour le stockage et le ramassage dans les opérations d'ensemble.

JUSTIFICATION DES CHOIX

Le projet communal en terme de développement urbain s'inscrit dans une double démarche :

- *une optimisation et une densification des tissus urbains ;*
- *des extensions urbaines limitées, dans un souci de modération de la consommation foncière, en continuité du bâti existant.*

Dans le cadre des réflexions menées sur l'évolution urbaine à l'horizon 2030, la municipalité souhaite mettre en place les moyens d'un développement rationnel, modéré et équilibré, afin de maintenir le niveau démographique actuel et de prévoir l'accueil de nouveaux ménages.

Cela suppose la réalisation d'environ 80 logements pour répondre aux besoins endogènes et exogènes.

Le potentiel dans le tissu urbain a été évalué à environ une soixantaine d'unité/logements sur des sites et terrains clairement identifiés comme mutables.



En complément des disponibilités foncières et potentiels identifiés au sein des zones urbaines, ouverture à l'urbanisation de moins d'un hectare.

A noter que le développement souhaité par la commune doit s'inscrire dans une politique globale soucieuse des thématiques liées au Développement Durable (économies d'énergie, énergies renouvelables, gestion des eaux, gestion des déchets...).

3. Pérenniser et développer les activités

1. Préserver les activités agricoles

La prédominance de l'agriculture dans les modes d'occupation du territoire de la commune confère à cette activité une place importante dans la structure économique locale.

La municipalité souhaite maintenir les cultures et les activités agricoles, en maintenant les parcelles viables et en protégeant les terres et des ensembles de grande qualité. Les secteurs, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles seront classés en A, zone agricole (Article R.123-7 du CU). Ce classement interdit toute urbanisation qui ne serait pas liée aux constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole.

La Municipalité souhaite également faciliter le développement sur son territoire de cultures maraichères et d'installations agricoles permettant les « circuits courts de production et commercialisation des produits ».

2. Conforter les secteurs d'activités existants et permettre l'extension de la zone économique d'intérêt communautaire

Il est important de veiller à favoriser une économie équilibrée, diversifiée, qui offre des opportunités d'emplois sur le territoire. Dans un contexte où près de 9 actifs sur 10 travaillent en dehors du territoire communal, il s'agit de favoriser l'implantation de nouvelles activités, afin de répondre à la fois aux besoins de la population et renforcer l'attractivité économique du territoire. La mixité des fonctions urbaines sur le territoire est ainsi recherchée.

En lien avec le développement économique des communes environnantes et la stratégie économique communautaire, les dispositions réglementaires mises en place devront :

- Garantir l'insertion optimale des nouvelles activités dans le tissu urbain,
- Affirmer les secteurs d'emplois existants sur la commune notamment la Zone d'Activités,

JUSTIFICATION DES CHOIX

La municipalité souhaite favoriser les conditions d'un développement économique et créateur d'emplois sur Saint-Germain-de-la-Grange en préservant les activités agricoles, en permettant la pérennisation de la zone d'activités économiques d'intérêt communautaire PAVY2...

4. Assurer une gestion cohérente des déplacements

1. Réduire les nuisances liées aux trafics et assurer des déplacements sécurisés

La structure viaire actuelle de la commune assure la lisibilité du territoire et la liaison entre les zones urbanisées.

Un partage équilibré de l'espace public entre les différents utilisateurs est recherché afin d'assurer la sécurité des déplacements et de valoriser les pôles attractifs de la commune (équipements publics et zones d'emplois).

Par ailleurs, les nouvelles opérations d'aménagement devront prendre en compte en amont les problématiques liées à la gestion des circulations : accès, dessertes, sécurité, connexion des cheminements piétons, ... afin d'assurer la fluidité des circulations et la sécurité des déplacements.



2. Mettre en place un réseau de circulations douces

Bien que Saint-Germain-de-la-Grange comporte déjà de nombreux parcours de cheminement piéton (Chemins de randonnées et de Grande Randonnées (GR1), circulations douces (notamment liaisons en fond de vallée à développer),...), ceux-ci doivent être améliorés et complétés, dans un souci de promotion du territoire.

Au-delà du respect du Schéma Directeur des Circulations Douces, il s'agit de développer des continuités et un maillage complet de circulations douces :

- En développant un réel maillage fonctionnel, reliant les principaux équipements de la commune et assurant les liaisons entre les entités urbaines,
- En encourageant l'utilisation des cycles par des aménagements ponctuels pour les deux-roues (pistes, jalonnement spécifique, parking à proximité des équipements...),
- En prenant en compte les circulations des engins agricoles,
- En veillant au maintien, à la valorisation et à l'entretien des sentes et chemins existants.

Au-delà de la mise en place de pistes cyclables et de l'aménagement et l'entretien des chemins ruraux de St Germain de la Grange, l'idée est d'identifier dans le PADD et d'inscrire dans le PLU des aménagements :

- o Garantissant la sécurité des deux-roues et un cadre agréable pour en favoriser l'usage.
- o Accessibles aux piétons et si possible aux personnes à mobilité réduite (personnes âgées, handicapées).
- o Préservant l'activité agricole en prenant en compte la circulation des engins agricoles.

Un balisage continu pourra être mis en place au fur et à mesure de la création des itinéraires, mettant en valeur les paysages naturels du territoire.

- o Liaison entre la Mairie et les écoles au Centre Elie Ferrier : l'aménagement d'une voie verte le long et d'un côté de la route de Saint germain est prévu de façon à permettre la circulation sécurisée des piétons et des cyclistes.
- o Liaison entre la Mairie, les écoles, l'espace loisirs et le cimetière : cet itinéraire est pédestre sur un parcours sécurisé.
- o Liaison école maternelle vers école primaire : itinéraire pédestre sécurisé traversant la rue de plaisir et longeant la mairie.

Aménagements divers :

- Chemin du fond du ru (CR11) : chemin transformé en zone de circulation douce après aménagement du futur golf.
- Circulation des engins agricoles : l'objectif est de réserver aux circulations douces les chemins situés le long des habitations. Des barrières seront installées après consultation des agriculteurs.
- Parcours pédestre : parcours d'agrément, pédestre ou cycliste, empruntant les principaux chemins ruraux du village de St Germain de la Grange.
- Aqueduc souterrain des eaux de l'Avre : parcours pédestre sur toute sa longueur.

Parcours pédestre Longueur : ~ 7,2 km. A modifier éventuellement en fonction de l'aménagement du chemin du fond du ru (CR12).

JUSTIFICATION DES CHOIX

L'évolution de la mobilité est telle qu'elle ne permet plus aujourd'hui de gérer l'ensemble des déplacements au moyen d'un mode unique : l'automobile. Il est ainsi nécessaire de promouvoir une organisation des déplacements durable qui donne la priorité aux modes doux et collectifs pour les circulations communales et intercommunales.



3.1.3. Les choix effectués pour établir les O.A.P.

Dans le cadre de la révision du POS et de l'élaboration de son PLU, la commune a défini un secteur à projet structurant pour l'avenir du village, sur lesquels des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ont été définies pour contribuer aux objectifs de développement durable et traduire le PADD exposé dans les pages précédentes.

■ Secteur « Cœur de bourg »

La commune présente des formes bâties traditionnelles privées. Des anciennes bâtisses, éléments urbains, ou encore l'organisation du bâti, témoignent d'un mode de vie traditionnel et constituent une valeur patrimoniale pour la commune, qu'il conviendra de préserver, protéger et valoriser.

Le bourg est composé de ces nombreuses anciennes bâtisses, souvent d'origine agricole, qui ont jusqu'ici été préservées par une interdiction de les démolir, imposant, lorsqu'ils étaient affectés à d'autres usages, que leur aménagement conserve l'aspect extérieur du bâti ancien. Ce fut le cas de l'aménagement de l'ancien corps de ferme situé à proximité de la place Mainguet, et de la Grange aux Dîmes.

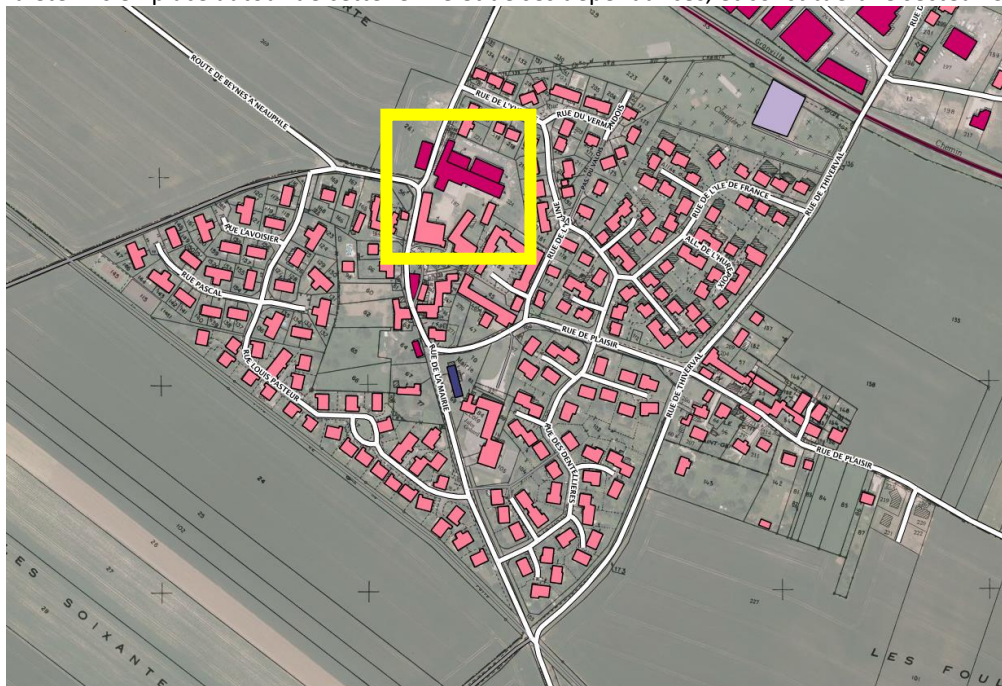
Dans le cadre de ce PLU, la commune, outre sa volonté de continuer à préserver et valoriser ce bâti ancien et sa valeur patrimoniale, souhaite à terme :

- Redynamiser le centre bourg
- Apporter une offre de commerces et de services, totalement inexistant à ce jour,
- Offrir une zone de vie, et de rencontres, à proximité de la Mairie et des écoles.

Un corps de ferme, aux caractéristiques architecturales intéressantes, se trouve au cœur du Village, pouvant répondre à ces objectifs de par son architecture, sa volumétrie, et ses espaces environnants, propices à la réalisation d'un projet d'aménagement d'ensemble pouvant accueillir :

1. Un ou plusieurs commerces de proximité, de taille modeste, adaptée aux besoins locaux
2. Des Gîtes ruraux,
3. Un restaurant,
4. Des petits logements en location et/ou accession à la propriété (une vingtaine de logements maxi), pour répondre également à la demande de logements de taille inférieure à la moyenne des logements existants sur la commune,
5. Des zones de stationnement et de parkings, associés aux besoins de ces aménagements

Un secteur d'OAP a été mis en place autour de cette ferme et de ses dépendances, et constituera le secteur UAa.





Aujourd'hui, les bâtiments sont le siège d'une exploitation agricole. A terme, dans le cadre d'un projet d'aménagement d'ensemble en cas de cessation d'activité, la commune souhaite contrôler le devenir de ce site « stratégique » au cœur de son tissu urbain.

Au même titre que les autres bâtis anciens déjà préservés, les aménagements de ces derniers devront être réalisés dans les volumes bâtis existants

En complément, une zone ER sera positionnée en face de ce projet d'ensemble, visant à :

1. Permettre de compléter l'offre de stationnement à proximité de cette zone de redynamisation, et faciliter l'accès à la clientèle de passage,
2. Offrir la possibilité de pratiquer de co-voiturage pour le rabattement vers les gares environnantes
3. Créer des places pour désengorger le stationnement du centre bourg, notamment celui de la place Mainguet, non aménagée à cet effet,
4. Embellir l'entrée du bourg par un espace public.

Cet OAP, associé au projet figurant sur la zone ER à proximité, va contribuer à la valorisation du patrimoine bâti et des espaces publics, tout en permettant de redynamiser le centre bourg.



Site	Limites du secteur d'Orientations d'Aménagement et de Programmation
Déplacements / Circulations	Accès privilégié au site à requalifier (Piquage indicatif)
Composition	Eléments bâtis patrimoniaux à préserver et aménager
	Cour centrale à préserver, avec aménagement des espaces publics
	Espaces verts publics ou privés et/ou stationnement
	Frange paysagère à préserver et développer



3.1.4. La prise en compte des schémas, plans, programmes et documents supra-communaux

Le PLU et sa pièce « maîtresse », le PADD, doivent respecter les documents de rang supérieur. Dans cette partie, sont donc présentés ces différents documents et leur prise en compte dans le PLU et l'élaboration du PADD.

→ Le SDRIF

Principes

Le SDRIF est le document d'urbanisme et d'aménagement du territoire de la région Île-de-France. La loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dite loi « SRU » a maintenu dans cette seule région une planification au niveau régional. Le nouveau SDRIF a été adopté par le Conseil régional d'Île-de-France le 18 octobre 2013, puis approuvé par décret le 27 décembre 2013 après avis du Conseil d'État publié au Journal Officiel daté du 28 décembre 2013.

Le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France 2030 (SDRIF) est un document d'aménagement et d'urbanisme qui :

- Donne un cadre à l'organisation de l'espace francilien ;
- Définit une vision globale à long terme (25 ans) de l'Ile-de-France et de ses territoires ;
- Affiche des ambitions et des objectifs à prendre en compte au niveau local.

Il détermine notamment « *la destination générale des différentes parties du territoire, les moyens de protection et de mise en valeur de l'environnement, la localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements. Il détermine également la localisation préférentielle des extensions urbaines, ainsi que des activités industrielles, artisanales, agricoles, forestières et touristiques* ».

Pour cela, il fixe des objectifs à la fois en termes d'aménagement de l'espace et en termes d'évolutions sociales, économiques et environnementales du territoire régional et de ses différentes parties. Il définit à ce titre un ensemble d'ambitions et de moyens pour développer une région plus dynamique et plus solidaire, dans toutes ses dimensions :

- Habitat ;
- Transports ;
- Développement économique ;
- Préservation de l'environnement ;
- Implantation des grandes infrastructures et des équipements d'importance régionale.

Ainsi, ce document par son approche transversale des thématiques, permet de répondre aux enjeux régionaux du développement francilien. Il constitue également un projet d'ensemble pour les différents acteurs du territoire.

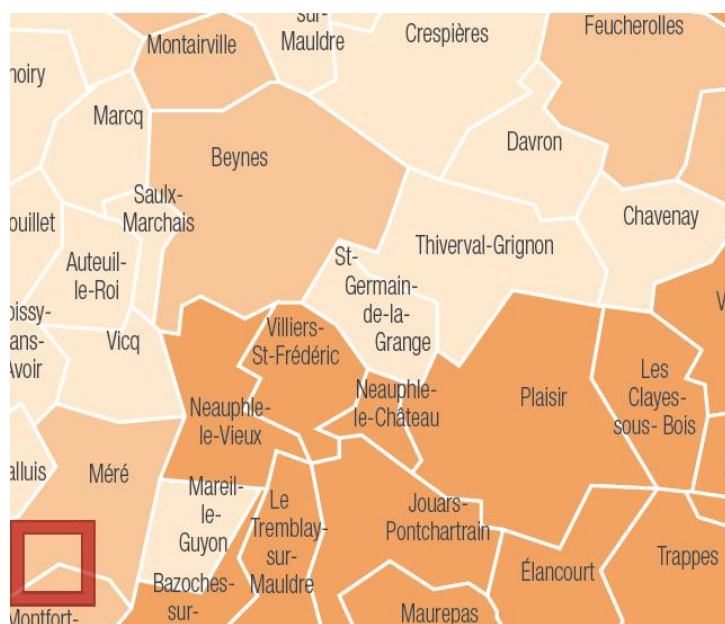
Les « Orientations réglementaires » et la « Carte de destination générale des différentes parties du territoire » regroupent l'ensemble des dispositions normatives s'imposant notamment aux SCoT, et en leur absence, aux PLU ou documents d'urbanisme en tenant lieu. Ils traduisent ainsi le projet d'aménagement dans le droit du sol.

Le SDRIF et Saint Germain de la Grange

Saint Germain de la Grange est identifié au SDRIF dans la catégorie « Bourg, village et hameau ».

Les objectifs poursuivis, pour ce type de commune, sont de contenir l'étalement urbain, de limiter la consommation et le morcellement des espaces agricoles, boisés et naturels et d'éviter l'accroissement des déplacements.

Le P.A.D.D. s'inscrit totalement dans le respect de ces objectifs.



Source : SDRIF

Grandes entités géographiques

- Agglomération centrale (414 communes)
- Agglomération des pôles de centralité (198 communes)
- Bourg, village et hameau (669 communes)
- Commune ayant plus de 220 logements par hectare en 2008
- Cœur de métropole
- Pôle de centralité à conforter

ORIENTATIONS

Le développement doit s'opérer prioritairement à l'intérieur des tissus urbains existants, en cohérence avec l'objectif de densification.

Les documents d'urbanisme doivent permettre de :

- répondre en priorité aux besoins locaux liés à la décohabitation, aux obligations de mixité sociale et au renouvellement du parc de logements dégradés ;
- maintenir et valoriser l'économie locale ;
- maintenir et assurer la qualité de services et d'équipements de proximité ;
- intégrer les développements dans leur environnement naturel sans le déstructurer et notamment en préservant la circulation des engins agricoles ;
- respecter l'échelle et la morphologie des ensembles bâtis, ainsi que les logiques d'implantation traditionnelles.

Les extensions doivent être limitées, en recherchant la plus grande compacité possible autour de l'urbanisation existante, et doivent être localisées préférentiellement en continuité de l'espace urbanisé des bourgs et villages principaux.





Sur le territoire de Saint Germain de la Grange, le SDRIF identifie clairement :

- les espaces agricoles à préserver ;
- une continuité (liaison agricole et forestière) à respecter, entre le plateau et la vallée ;
- les espaces urbanisés du centre bourg et du Chatron.

Le PLU et le PADD reprennent ces dispositions à travers les différents axes du PADD.

Concernant les espaces urbanisés, le SDRIF prévoit en outre :

- **une possibilité d'extension urbaine de 5% de la superficie de l'espace urbanisé communal** (76,60 ha) soit un potentiel maximum de 3,85 ha.
- **Une augmentation de 10% de la densité moyenne de logements /hectare** soit un minimum de 11,8 logements /ha sur la zone agglomérée de la commune ;
La commune répond à ces objectifs avec la possibilité d'accueillir une soixantaine de logements dans les zones urbanisées, entre le Bourg (une vingtaine) et le Chatron (une quarantaine).
- **Une augmentation de 10% de la densité humaine** (somme de la population et des emplois accueillis ou susceptibles de l'être, divisée par la superficie des espaces urbanisés ou à urbaniser).

→ Le Schéma départemental d'aménagement pour un développement équilibré des Yvelines (SDADEY)

Approuvé en novembre 2002 et actualisé le 12 juillet 2006, le SDADEY constitue le document de référence stratégiques pour la mise en oeuvre des politiques du Conseil Général concourant à l'aménagement et au développement des territoires. À ce titre, il offre en direction des communes et leurs groupements un cadre, d'une part, pour la prise en compte des enjeux de développement territorial, notamment dans leurs démarches d'élaboration de PLU, et, d'autre part, pour la mise en oeuvre des politiques départementales, dans le cadre de partenariats contractuels.

A l'échelle du territoire de la commune de Saint Germain de la Grange le SDADEY poursuit en particulier les orientations suivantes :

- le renforcement des pôles d'appui du développement du territoire à dominante rurale situé aux franges de la zone agglomérée (Montfort l'Amaury, Méré, Beynes, La Queue lez Yvelines, Orgerus et Maule), qui ont vocation à accueillir une offre nouvelle d'habitat, d'activités, d'équipements et de services, permettant de maîtriser par ailleurs la croissance des bourgs et villages et l'avancée des fronts urbains ;
- l'accroissement de l'offre résidentielle sur ces pôles, en privilégiant la diversification de l'habitat (offre locative sociale, logements de petite et moyenne tailles pouvant répondre aux besoins des jeunes ménages...) dans les centres urbains, et le développement d'une offre d'équipements répondant aux besoins des populations ;
- le développement de l'activité économique territoriale grâce au renforcement d'une offre foncière et immobilière d'activités structurée à l'échelle intercommunale localisée sur les pôles, à la revitalisation des commerces de proximité, au maintien des services publics, à la valorisation de l'artisanat et du tourisme et à la promotion du patrimoine ;
- la maîtrise de la consommation d'espaces naturels et agricoles, en particulier au contact des fronts urbains, en privilégiant un développement valorisant le potentiel de densification et de renouvellement au sein du tissu urbain existant ;
- la mise en valeur des grands espaces naturels et agricoles ouverts tels que la Plaine de Neauphle et les franges du massif forestier de Rambouillet, ainsi que des entités paysagères tels que la Vallée de la Mauldre, s'appuyant sur le développement des modes de déplacement de découverte et de loisirs.

Au regard de l'objectif de limitation des extensions urbaines et d'un marché local tourné vers la maison individuelle, la commune pourrait être incitée à mettre en oeuvre une démarche alternative « d'intensification pavillonnaire » pour constituer une filière nouvelle de production de logements.

→ Plan de Déplacement Urbain d'Île-de-France

Principes

Le plan de déplacements urbains d'Île-de-France actuellement en vigueur a été approuvé le 19 juin 2014 par le conseil régional. Il définit les principes permettant d'organiser les déplacements de personnes, le transport des marchandises, la circulation, le stationnement à l'horizon 2020.

Ses orientations portent sur :

- la diminution du trafic automobile ;
- le développement des transports collectifs (dont l'incitation des collectivités et entreprises de favoriser le transport de leur personnel) et des moyens de déplacements économes et non polluants (liaisons douces) ;



- l'organisation du stationnement sur le domaine public ;
- le transport et la livraison des marchandises, de façon à en réduire les impacts sur la circulation et l'environnement.

Afin de respecter les réglementations en matière de qualité de l'air et l'engagement national de réduire de 20 % les émissions de gaz à effet de serre d'ici 2020, le PDUIF vise, dans un contexte de croissance globale des déplacements estimée à 7% :

- une croissance de 20 % des déplacements en transports collectifs ;
- une croissance de 10 % des déplacements en modes actifs (marche et vélo) ;
- une diminution de 2 % des déplacements en voiture et deux-roues motorisés.

Il permettra de coordonner à l'échelle régionale les politiques des acteurs de la mobilité pour tous les modes de déplacements (transport collectif, marche, vélo, voiture particulière, deux-roues motorisés...) ainsi que pour le stationnement ou encore l'exploitation routière.

Il vise à atteindre un équilibre durable entre les besoins de mobilité des personnes et des biens, d'une part, la protection de l'environnement et de la santé et la préservation de la qualité de vie, d'autre part. Le PLU devra donc lui être rendu compatible.

Les dispositions du PDUIF

Le PDUIF relève 9 défis auxquelles répondent 31 actions. Les PLU peuvent contribuer à la réalisation de certaines d'entre elles, qui sont énumérées ci-dessous.

A Saint Germain de la Grange, les dispositions figurant en grisé ci-dessus ont été plus particulièrement étudiées et intégrées à travers les dispositions du PLU :

- Défi 1 : Construire une ville plus favorable aux déplacements à pied, à vélo et en transports collectifs
 - Action 1.1 : Agir à l'échelle locale pour une ville plus favorable à l'usage des modes alternatifs à la voiture
- Défi 2 : Rendre les transports collectifs plus attractifs
 - Action 2.4 : un réseau de bus plus attractif
- Défi 3 : Redonner à la marche de l'importance dans la chaîne de déplacements :
- Défi 4 : Donner un nouveau souffle à la pratique du vélo :
 - Action 3/4.1 : Pacifier la voirie pour redonner la priorité aux modes actifs
 - Action 3/4.2 : Résorber les principales coupures urbaines
 - Action 4.2 : Favoriser le stationnement vélo [...]
- Défi 5 : Agir sur les conditions d'usage des modes individuels motorisés
 - Action 5.3 : Encadrer le développement du stationnement privé

→ Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine Normandie

Le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands est un document de planification qui fixe entre les 31 décembre 2015 et 2021 « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux ». Cette « gestion vise la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole et prend en compte les adaptations aux changements climatiques ». Ce document fixe à la fois les objectifs environnementaux, mais également les orientations de travail et les dispositions à prendre pour atteindre une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Ce document a été adopté le 5 novembre 2015 par le Comité de Bassin. Il s'agit du cœur du plan de gestion du bassin Seine-Normandie demandé par la Directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000. Sa mise en œuvre se traduit par la réalisation de plans de gestion d'une durée de 6 ans, à l'échelle des grands bassins hydrographiques.

L'objectif est d'atteindre sur l'ensemble du bassin un bon (voire très bon) état des eaux. Ainsi, il vise à prévenir et réduire la pollution de l'eau, à préserver et améliorer les écosystèmes, à atténuer les effets des inondations et des sécheresses, ainsi que promouvoir une utilisation durable de l'eau.



Pour une meilleure organisation et lisibilité de ce document, les enjeux sont traduits sous forme de défis et de leviers transversaux. Il s'agit des orientations fondamentales permettant d'atteindre les objectifs fondamentaux. Ces 8 orientations ci-dessous sont ensuite déclinées en dispositions. Saint Germain de la Grange prend en compte les dispositions figurant en grisé ci-dessus :

- **Défi 1** : Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques
- **Défi 2** : Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques
- **Défi 3** : Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants
- **Défi 4** : Protéger et restaurer la mer et le littoral
- **Défi 5** : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future
- **Défi 6** : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides
- **Défi 7** : Gérer la rareté de la ressource en eau
- **Défi 8** : Limiter et prévenir le risque inondation

→ Schéma de Déplacement des Yvelines

Le Conseil départemental a approuvé le Schéma des Déplacements des Yvelines (SDY) 2020 lors de sa séance du 18 décembre 2015. Le Schéma des déplacements définit les actions que le Conseil départemental entend mener et impulser à différents horizons (2020, 2025 et au-delà) pour répondre aux attentes des yvelinois et à celles liées aux impératifs du développement équilibré du territoire telles que définies dans le SDADEY.

→ Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Principe

Issu d'une initiative locale et élaboré de manière collective, le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE), approuvé en 2015, constitue un outil privilégié pour répondre localement aux objectifs de la Directive cadre sur l'eau et permettre à l'échelon d'un sous-bassin, de décliner les objectifs du SDAGE, notamment ceux du règlement du SAGE.

Le SDAGE prévoit donc les SAGE à créer au sein du bassin, ainsi que leur délai d'élaboration.

Depuis la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques de décembre 2006, il se compose de deux parties : le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) avec lequel les documents d'urbanisme doivent être rendus compatibles, et le règlement, opposable aux tiers.

Le SAGE est conçu par la Commission Locale de l'Eau (CLE), qui rassemble élus, usagers et services de l'État. Il est finalement approuvé par le Préfet de département.

La commune est concernée par le SAGE de la Mauldre.

Les enjeux et objectifs du SAGE

Les enjeux identifiés dans le cadre de la révision du SAGE, à l'issue de l'actualisation de l'état des lieux, de l'établissement de la stratégie et du travail des différentes commissions thématiques, sont résumés ci-après :

Enjeu 1 : Organisation (OR) - Assurer la gouvernance et la mise en oeuvre du SAGE

Il définit le rôle de l'EPTB porteur du SAGE, le rôle de la CLE, les aspects liés au suivi et à la révision du SAGE, et les thématiques de sensibilisation générale à développer. Le rôle des documents d'urbanisme dans la mise en oeuvre du SAGE est souligné.

Cet enjeu se décompose selon les 2 objectifs généraux suivants :

Objectif général 1.1 : Organiser la gouvernance du SAGE

Objectif général 1.2 : Garantir et accompagner la mise en oeuvre du SAGE

Enjeu 2 : Qualité des milieux superficiels (QM) - Restaurer la qualité des milieux aquatiques superficiels

Objectif général 2.1 : Reconquérir la qualité patrimoniale et biologique des cours d'eau

La priorité est donnée à la préservation des fonctionnalités des milieux aquatiques mais également à l'amélioration des caractéristiques hydromorphologiques des cours d'eau. La stratégie définie repose sur le renforcement des outils réglementaires, des programmes opérationnels de restauration, et l'encadrement des pratiques. Cet objectif général vise notamment à restaurer les fonctions hydromorphologiques des cours d'eau, recréer et diversifier l'habitat aquatique, améliorer la circulation piscicole et encadrer la gestion du lit mineur et des berges.

Ces objectifs contribuent également à l'enjeu inondation par la restauration des capacités d'écoulement des crues dans le lit majeur.



Objectif général 2.2 : Préserver et restaurer les zones humides

L'identification, la gestion et la protection des zones humides sont des orientations fondamentales du SDAGE. La CLE affirme donc le caractère prioritaire de ces objectifs dans sa stratégie. À partir du recensement non exhaustif des zones humides réalisé par la CLE en 2011, des investigations complémentaires seront réalisées pour identifier des zones prioritaires et les fonctions de ces milieux.

Objectif général 2.3 : Gérer quantitativement les eaux superficielles

Les fonctionnalités hydrologiques des milieux naturels ont un rôle important sur la qualité biologique des cours d'eau. Ces relations sont particulièrement importantes en tête de bassin versant. Cet objectif est à relier avec les actions qui seront menées sur la restauration des cours d'eau et des zones humides.

Objectif général 2.4 : Fiabiliser le fonctionnement des systèmes épuratoires par tout temps

Conformément aux objectifs environnementaux définis à l'horizon 2015 par la Directive Cadre européenne sur l'Eau, l'enjeu prioritaire du SAGE porte sur l'amélioration de la qualité des eaux afin d'atteindre et de maintenir le bon état et le bon potentiel écologique global sur l'ensemble des cours d'eau du territoire. Cet objectif porte principalement sur l'amélioration de l'assainissement domestique et industriel, sources les plus contributrices en matière de flux polluants azotés et phosphorés sur le bassin versant de la Mauldre.

Objectif général 2.5 : Diminuer les concentrations en substances dangereuses et micropolluants

Au vu des problématiques en micropolluants sur l'ensemble du bassin versant, l'objectif principal est d'atteindre le bon état chimique par la mise en place de mesures sur les principales sources d'apports : rejets industriels, eaux pluviales, usage des pesticides en zones agricoles et non agricoles.

Enjeu 3 : Eaux souterraines (ES) - Préserver la ressource en eau souterraine

Objectif général 3.1 : Améliorer la qualité des eaux souterraines

Au niveau qualitatif, il s'agit d'atteindre le bon état à l'échelle de la nappe. La stratégie sur cet enjeu repose sur l'aboutissement des procédures de protection de captage d'eau potable, l'amélioration des connaissances et la mise en oeuvre des programmes d'actions sur les aires d'alimentation de captages. Cet enjeu est en grande partie tributaire de la stratégie menée sur ces zones.

Objectif général 3.2 : Assurer l'équilibre ressources/besoins

Au niveau quantitatif, il ne s'agit pas d'un enjeu majeur de la révision du SAGE, dans la mesure où le niveau de sécurisation de l'approvisionnement en eau potable apparaît relativement satisfaisant en tendance. Le SAGE vise néanmoins à mieux cerner l'état de la ressource souterraine. Les politiques de sécurisation seront globalement à poursuivre et à mettre à jour régulièrement, en intégrant progressivement l'enjeu de la gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable. Les économies d'eau sont également à intégrer comme clé d'entrée pour la communication et la sensibilisation sur les différentes thématiques du SAGE.

Enjeu 4 : Inondations (IN) - Prévenir et gérer le risque inondation

Objectif général : Assurer la cohérence des politiques publiques de prévention des inondations

Le fonctionnement hydrologique du bassin versant et son niveau d'urbanisation font de la gestion des crues une problématique importante sur le territoire, pour la protection des biens et des personnes. Ces inondations sont de trois types : débordement des cours d'eau, ruissellement urbain (particulièrement la commune de Versailles), ruissellement et coulées de boues (plus localement) dans les secteurs ruraux.

Enjeu 5 : Patrimoine et usages récréatifs (PU) - Valoriser le patrimoine et les usages liés à l'eau.

Les différents usages récréatifs liés à l'eau se sont développés sur la Mauldre sans une véritable cohérence environnementale et territoriale et peuvent provoquer des impacts sur le milieu naturel. Une mise en cohérence et une structuration des activités, par l'organisation et l'amélioration des conditions de pratiques et des sites d'accueil, définies de façon concertée entre tous les acteurs du territoire, sont un axe majeur de cet enjeu. Ce dernier se décompose en deux objectifs généraux :

Objectif général 5.1 : Préserver les éléments du patrimoine liés à l'eau dans le respect des milieux

Objectif général 5.2 : Valoriser les usages récréatifs liés à l'eau dans le respect des milieux aquatiques

Le PLU reconnaît les enjeux et objectifs présentés ci-dessus. Il prévoit notamment :

- des minima de parcelles en pleine terre pour limiter les ruissellements et l'imperméabilisation des sols ;
- une gestion des eaux pluviales à la parcelle ;
- des recommandations en termes de gestion de l'Eau par réutilisation des eaux à la parcelle ;
- la préservation des abords des cours d'eau par des reculs obligatoires par rapport aux berges ;
- une attention particulière sur les zones humides dans les enveloppes d'alerte identifiées par la DRIEE ;
- la préservation d'une trame verte et bleue caractérisée dans l'état initial de l'environnement du présent rapport.



→ Schéma Régional de Cohérence Écologique

Principes

La loi « Grenelle 2 » met en place un nouvel outil, le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) dont l'objectif est de freiner la perte de biodiversité par la reconstitution d'un réseau écologique fonctionnel, rétablissant les continuités territoriales. Il est élaboré conjointement par la Région et l'État en association avec un comité régional Trame Verte et Bleue (TVB).

Le SRCE est le volet régional de la trame verte et bleue. A ce titre, il doit :

- Identifier les réservoirs de biodiversité, les corridors écologiques et les obstacles à leur fonctionnement ;
- Identifier les enjeux régionaux de préservation et de restauration des continuités écologiques, et définir les priorités régionales à travers un plan d'action stratégique ;
- Proposer les outils adaptés pour la mise en œuvre de ce plan d'action pour la préservation et la restauration des continuités écologiques.

Ce document cadre présente la cartographie des composantes de la trame verte et bleue à l'échelle régionale et la cartographie des objectifs accompagnée d'un plan d'action stratégique et son dispositif de suivi et d'évaluation. Il doit être précisé localement pour assurer son rôle pour la préservation des réservoirs, le maintien et/ou la remise en état des continuités écologiques. Les documents locaux de planification doivent définir les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques signalées dans le SRCE.

Approuvé par délibération du Conseil régional du 26 septembre 2013, le SRCE d'Île-de-France a été adopté par arrêté du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, le 21 octobre 2013. Il est opposable aux documents d'urbanisme. Le SRCE s'impose au PLU dans un rapport de « prise en compte ».

Sur le territoire de Saint-Germain de la Grange, le SRCE identifie deux secteurs majeurs sur le territoire :

- **Le Ru du Maldroit, au nord de la commune, identifié comme réservoir de biodiversité et bordé, au nord, par un corridor des milieux calcaires à fonctionnalité réduite ;**
- **La vallée de la Mauldre, à l'ouest de la commune, désignée, notamment au sud-ouest du territoire communal, par un réservoir de biodiversité, ainsi que par un corridor à fonctionnalité réduite des prairies, friches et dépendances vertes, et un corridor des milieux calcaires à fonctionnalité réduite.**

Globalement, deux entités se démarquent donc sur et aux abords immédiats du territoire communal : les vallées du Ru du Maldroit et de la Mauldre, toutes deux reconnues comme des secteurs riches en biodiversité, et considérées comme des corridors alluviaux multitrames et des réservoirs de biodiversité.

→ Schéma Régional Climat-Air-Énergie et les PCET

Principes

Les principaux enjeux sont issus des conventions et documents stratégiques suivants :

- Les conventions internationales sur l'émission de gaz à effet de serre dont le protocole de Kyoto (notamment les articles 2 et 10 du protocole) ;
- La stratégie européenne dite « de Göteborg » ;
- La Directive européenne sur les plafonds d'émissions nationaux (NEC) définit les objectifs de réduction des émissions de CO₂ ;
- Le plan climat de 2009 (tenant compte des conventions internationales sur l'émission de gaz à effet de serre dont le protocole de Kyoto).

Ceux-ci sont traduits au niveau national :

- Par le Programme national de réduction des émissions de polluants atmosphériques, mis en œuvre, au plan local, par des arrêtés préfectoraux pour chaque grand secteur industriel et pour les ICPE ;
- Par les décrets n°98-817 et 98-833 du 11 et 16 septembre 1998, relatifs aux rendements minimaux, à l'équipement des chaudières et aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.



Les engagements de diviser par quatre les émissions de Gaz à Effet de Serre étaient déjà inscrits dans la loi programmation et d'orientation de la politique énergétique de la France (Loi POPE) et ont été développés par les lois Grenelle 1 et 2. Les objectifs ambitieux auxquels chaque agglomération doit participer sont :

- Au niveau du bâtiment, avec le projet d'une nouvelle réglementation thermique, limitant la consommation des bâtiments neufs au niveau « BBC » puis à énergie positive vers 2020 et réduire de 12 % en 2012 la consommation du parc ancien et de 38 % à l'horizon 2020 ;
- Au niveau des transports, en ramenant au niveau d'émissions de 1990 en 15 ans ;
- Limiter l'usage des énergies fossiles, notamment en modernisant le parc de mode de chauffage sur la ville, avec la création de réseau de chaleur alimenté par des chaudières à haute performance, condensation et cogénération ;
- Faire apparaître les coûts environnementaux de l'énergie et des émissions de gaz à effet de serre pour mieux sensibiliser et guider les choix.

La politique climatique repose sur deux leviers :

- L'atténuation : il s'agit de réduire les émissions de GES en maîtrisant notre consommation d'énergie et en développant les énergies renouvelables ;
- L'adaptation : il s'agit de réduire la vulnérabilité des territoires aux impacts induits par ce changement.

L'enjeu est également social, et la lutte contre la précarité énergétique fait partie des mesures engagées par l'État. Dans ce cadre, le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) a été instauré par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite « Grenelle 2 ». Il a pour objectif de définir les orientations et les objectifs régionaux aux horizons 2020 et 2050 en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de la demande énergétique, de développement des énergies renouvelables, de lutte contre la pollution atmosphérique et d'adaptation au changement climatique. Il comprend un volet spécifique : le Schéma Régional Éolien (SRE).

Les objectifs du SRCAE

Le SRCAE d'Île-de-France a été approuvé par le Conseil régional le 23 novembre 2012 et arrêté par le Préfet de région le 14 décembre. Il comporte 16 objectifs déclinés en 54 orientations.

Les objectifs du SRCAE d'Île-de-France auquel le PLU de Saint Germain de la Grange peut contribuer sont :

- Améliorer l'efficacité énergétique de l'enveloppe des bâtiments et des systèmes énergétiques ;
- Favoriser le développement des énergies renouvelables intégrées au bâtiment ;
- Encourager les alternatives à l'utilisation des modes individuels motorisés ;
- Favoriser le choix et l'usage de véhicules adaptés aux besoins et respectueux de l'environnement ;
- Promouvoir aux différentes échelles de territoire un développement urbain économe en énergie et respectueux de la qualité de l'air ;
- Améliorer la qualité de l'air pour la santé des Franciliens ;
- Accroître la résilience du territoire francilien aux effets du changement climatique.

Les SRCAE sont précisés localement, pour toutes les collectivités de plus de 50 000 habitants, par un Plan Climat Énergie Territorial.

L'intercommunalité comptant plus de 50 000 habitants, elle doit élaborer un Plan Climat-Énergie Territorial (PCET) afin d'appliquer localement ce que prescrit le SRCAE.

→ Le Plan de Protection de l'Atmosphère pour l'Île-de-France : PPA

Les Plans de Protection de l'Atmosphère font l'objet des articles L222-4 à 7 et R222-13 à 36 du code de l'environnement. La révision de ce document concernant l'Île-de-France a été approuvée le 25 mars 2013. Le périmètre retenu pour le PPA de l'agglomération de Paris est l'ensemble de la région Île-de-France (2% du territoire national).

L'objectif d'un PPA est d'assurer, dans le délai qu'il se fixe, le respect des normes de qualité de l'air. En effet, afin de préserver la santé humaine et les écosystèmes, des valeurs réglementaires sont fixées par le Code de l'environnement, en corrélation avec les directives européennes. L'intérêt du PPA est sa capacité à améliorer la qualité de l'air dans un périmètre donné, en mettant en place des mesures locales adaptées à ce périmètre.

Ce document doit être réalisé pour chaque agglomération de plus de 250 000 habitants, ainsi que dans les zones où les normes ne sont pas respectées ou risquent de ne pas l'être.



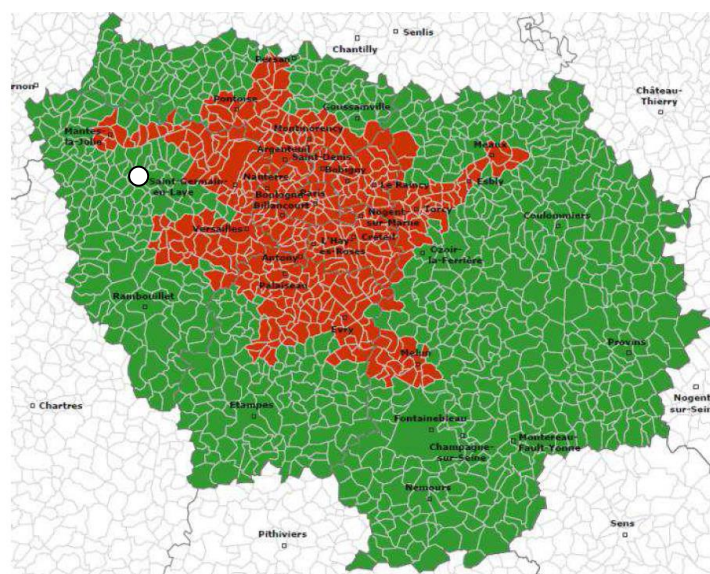
Le PPA définit les objectifs permettant de ramener les concentrations de polluants dans l'atmosphère (à l'intérieur du périmètre d'étude) à un niveau conforme aux valeurs limites¹ ou aux valeurs cibles.² Les objectifs globaux à atteindre correspondent à une réduction des émissions globales d'un ou plusieurs polluants, ou aux niveaux de concentration de polluants tels qu'ils seront mesurés par des stations fixes. Le plan établit ensuite la liste des mesures pouvant être prises par les autorités administratives. Ces actions se déclinent sous forme de mesures réglementaires ou de dispositions incitatives ou prospectives (objectifs, mesures d'accompagnement et études spécifiques) (détaillées dans le tableau ci-dessous).

Les mesures réglementaires sont le cœur du plan et ont vocation à être déclinées et précisées par des arrêtés inter-préfectoraux une fois le PPA approuvé.

Le PPA doit être compatible avec les orientations du SRCAE.

Le PPA établit également une « zone sensible », au sein de laquelle certaines actions peuvent être renforcées en raison des dépassements des valeurs réglementaires (définie dans le cadre du SRCAE). Cela correspond à l'agglomération parisienne en très grande partie, la commune n'est pas concernée (figure ci-dessous).

Zone sensible du PPA de l'Ile-de-France (en rouge)



→ Les divers plans « Déchets »

■ Programme National de Prévention des Déchets 2014 – 2020 : prévu à l'article L.541-11 du code de l'environnement

La réalisation de programmes nationaux de prévention des déchets est une obligation selon l'article 29 de la directive-cadre de 2008 sur les déchets (directive 2008/98/CE). Elle a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010.

Ainsi, un plan national de prévention des déchets est établi par le ministre chargé de l'environnement. Il comprend :

- Les objectifs nationaux et les orientations des politiques de prévention des déchets ;
- L'inventaire des mesures de prévention mises en œuvre ;
- Une évaluation de l'impact de ces mesures sur la conception, la production et la distribution de produits générateurs de déchets, ainsi que sur la consommation et l'utilisation de ces produits ;
- L'énoncé des mesures de prévention qui doivent être poursuivies et des mesures nouvelles à mettre en œuvre ;
- La détermination des situations de référence, des indicateurs associés aux mesures de prévention des déchets et la méthode d'évaluation utilisée.

Ces éléments sont déclinés dans les schémas locaux ci-dessous.

¹ Valeur limite : niveau fixé sur la base de connaissances scientifiques, dans le but d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs sur la santé humaine et/ou l'environnement dans son ensemble, à atteindre dans un délai donné et à ne pas dépasser une fois atteint.

² Valeur cible : Niveau fixé dans le but d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs sur la santé des personnes et/ou de l'environnement dans son ensemble, à atteindre dans la mesure du possible sur une période donnée.



▪ **Plan Régional d'Élimination des déchets ménagers et assimilés : PREDMA Ile-de-France**

Ce document a été approuvé en novembre 2009 par le Conseil Régional d'Ile de France. Cette compétence a été transférée à la région Ile-de-France alors qu'elle reste départementale partout ailleurs. En effet, auparavant, le plan de l'Essonne relevait des compétences du conseil général.

Ces plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés visent à orienter et coordonner l'ensemble des actions à mener (par les pouvoirs publics ou les organismes privés) en vue d'assurer la réalisation des objectifs et notamment :

- De prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets ;
- D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume ;
- De valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir, à partir des déchets, des matériaux réutilisables ou de l'énergie ;
- D'assurer l'information du public, sur les effets pour l'environnement et la santé publique, des opérations de production et d'élimination des déchets ainsi que sur les mesures destinées à en compenser les effets préjudiciables.

Ce document de planification consiste à décrire l'évolution de la gestion des déchets à partir d'une situation existante de référence. Il établit une projection à 5 ou 10 ans basée sur des objectifs d'amélioration. Le plan doit également présenter des préconisations à développer pour atteindre les objectifs. Il doit aussi évaluer l'incidence de l'atteinte de ces objectifs sur les installations (notamment en termes de besoins de capacités et donc de nouvelles installations).

Les décisions de l'Etat, des collectivités territoriales et des concessionnaires doivent s'inscrire dans une relation de compatibilité avec le plan qui prévoit de :

- Préserver les ressources et réduire la consommation de matières premières (éco-conception, réutilisation, valorisation matière)
- Optimiser les filières de traitement (améliorer l'efficacité énergétique des procédés de traitement, développement de la méthanisation)
- Réduire les distances pour le transport des déchets par la route (meilleure répartition géographique des unités de traitement et de stockage, autres solutions de transport)
- Connaître les coûts de la gestion des déchets
- Innover et développer un pôle de recherche

▪ **Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux : le PREDD de la région Ile-de-France**

Ce document a lui aussi été approuvé par le Conseil Régional d'Ile-de-France en novembre 2009. Il est du ressort des compétences de la région.

L'objectif a été de fournir un état des lieux des gisements et capacités représentatif de la réalité, ainsi que des perspectives sur les gisements et les besoins en capacité faisant consensus.

▪ **Plan de Réduction des Déchets d'Ile-de-France : le PREDIF**

Ce document a été approuvé par le conseil régional le 24 juin 2011. La région s'est portée volontaire en 2009 pour signer avec l'ADEME, un accord cadre 2010-2014 pour la prévention des déchets en Ile-de-France. La réduction des quantités et de la nocivité des déchets est une des priorités des politiques de développement durable nationales et européennes.

L'objet principal de ce plan est l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan régional de prévention des déchets. Il décline au niveau régional le plan national de prévention des déchets. Ainsi, les attendus sont :

- D'établir le cadre régional de la prévention des déchets en Ile-de-France : diagnostic régional et objectifs ;
- Préciser et mettre en œuvre les modalités d'animation et de coordination régionales pour assurer la couverture de 80% de la population régionale par des programmes locaux de prévention ;
- Présenter la « politique régionale » de prévention des déchets traduite en terme opérationnel (plan d'actions) ;
- Garantir l'exemplarité de la région Ile-de-France en matière de prévention des déchets ;
- Définir les modalités de mesure des indicateurs de suivi et d'évaluation du plan.

Il a donc pour objectif de faire évoluer les pratiques en mobilisant les acteurs régionaux.

La gestion des déchets est assurée par la CC Cœur d'Yvelines qui est le relais local pour la mise en œuvre de ces plans et objectifs.

La commune favorise à travers le PLU la gestion et la valorisation des déchets sur son territoire et impose les conditions de stockage et de limitation des déchets à la source.



→ Les divers plans « Santé- Environnement »

▪ Le Plan National Santé Environnement 2015 -2019

Ce troisième plan a pour ambition d'établir une feuille de route gouvernementale pour réduire l'impact des altérations de l'environnement sur la santé humaine. Cette thématique est l'une des préoccupations majeures de santé publique et un thème écologique central. Les grands enjeux de ce plan sont :

- Répondre aux enjeux de santé posés par les pathologies en lien avec l'environnement ;
- Les enjeux de connaissance des expositions, de leurs effets et les leviers d'action ;
- La recherche en santé environnement ;
- Renforcer la dynamique santé environnement dans les territoires, l'information, la communication et la formation.

▪ Le Plan Régional Santé Environnement : Ile-de-France

L'élaboration du PRSE 3 débute avec la participation des acteurs du territoire. Le but étant de définir les priorités pour la région autour de quatre thématiques :

- Préparer l'environnement de demain pour une bonne santé ;
- Surveiller et gérer les expositions liées aux activités humaines et leurs conséquences sur la santé ;
- Travailler à l'identification et à la réduction des inégalités territoriales de santé ;
- Protéger et accompagner les populations vulnérables.

L'objectif est l'approbation de ce plan mi-2017. Le 2ème PRSE avait été arrêté le 27 juillet 2011. Les grands axes étaient :

- Axe 1 : Réduire les inégalités environnementales
- Axe 2 : Préparer l'avenir en développant la vigilance sur les risques émergents

La commune de Saint-Germain de la Grange, à travers son PLU, mais également des actions connexes d'informations et de sensibilisation, renforce la prévention des risques (environnementaux, risques naturels et industriels) et des nuisances ou pollutions sur son territoire.

→ Schéma départemental des carrières des Yvelines 2013-2020

Le schéma départemental des carrières est le document de planification applicable aux carrières prévu en application de l'article L.515-3 du code de l'environnement. Il constitue un instrument d'aide à la décision du préfet lorsque celui-ci autorise les exploitations de carrière en application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Il prend en compte la couverture des besoins en matériaux, la protection des paysages et des milieux naturels sensibles, la gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Le schéma départemental des carrières représente la synthèse d'une réflexion approfondie et prospective sur la politique des matériaux dans le département et sur l'impact de l'activité des carrières sur l'environnement.

Aucune carrière n'est présente sur le territoire communal de Saint Germain de la Grange.



Chapitre 3.2 – Choix retenus pour établir la délimitation des zones

3.2.1. Généralités

La délimitation des zonages se compose de zones organisées de la manière suivante :

ZONES URBANISEES

- Zone UA :** La zone UA couvre les secteurs dans lesquels se trouvent le bâti ancien de la commune (Centre Bourg et Petit Saint Germain). Elle comprend un secteur UAa, couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation.
- Zone UB :** Cette zone se caractérise par des constructions d'habitations basses, implantées isolément, jumelées ou en bande de faible densité. Elle comprend un secteur UBa correspondant aux quartiers du Haut Boutron, du Bas Chatron, des Cottages, du Hameau de la Grange, des Mattis, de Villeroy I et II, du Petit Saint-Germain, et du Village. Elle comprend un secteur UBb correspondant aux Cents Arpents.
- Zone UJ :** Ce secteur correspond à la zone d'activités économiques d'intérêt communautaire PAVY1 et PAVY2.
- Zone UE :** Cette zone regroupe les constructions et les secteurs à usage d'équipement public et collectif, à vocation sportive, sociale, culturelle et culturelle, de locaux municipaux et les aménagements de loisirs.
- Zone UM :** Cette zone correspond aux emprises ferroviaires.

ZONES NATURELLES

- Zones N :** Elles sont constituées par des espaces naturels à vocation paysagère, où les possibilités d'utilisation du sol sont limitées en raison de la qualité du paysage, des sites et des milieux naturels qui la composent. Quelques constructions existent au sein de ces zones naturelles : leur existence de longue date est reconnue. Elles pourront être aménagées et pourront évoluer très légèrement (extension très limitée) à condition de ne pas compromettre la préservation et la valorisation de leur environnement naturel.
- Zone Ng:** La zone Ng correspond au secteur du golf de Thiverval-Grignon.

ZONES AGRICOLLES

- Zones A** Elles englobent les espaces agricoles de la commune à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique et économique ainsi que les installations et résidences strictement nécessaires aux exploitations agricoles autorisées dans la zone. Quelques constructions existent au sein de ces zones naturelles : leur existence de longue date est reconnue. Elles pourront être aménagées et pourront évoluer très légèrement (extension très limitée) à condition de ne pas compromettre la préservation et la valorisation de leur environnement naturel.



3.2.2. Evolutions générales des zones

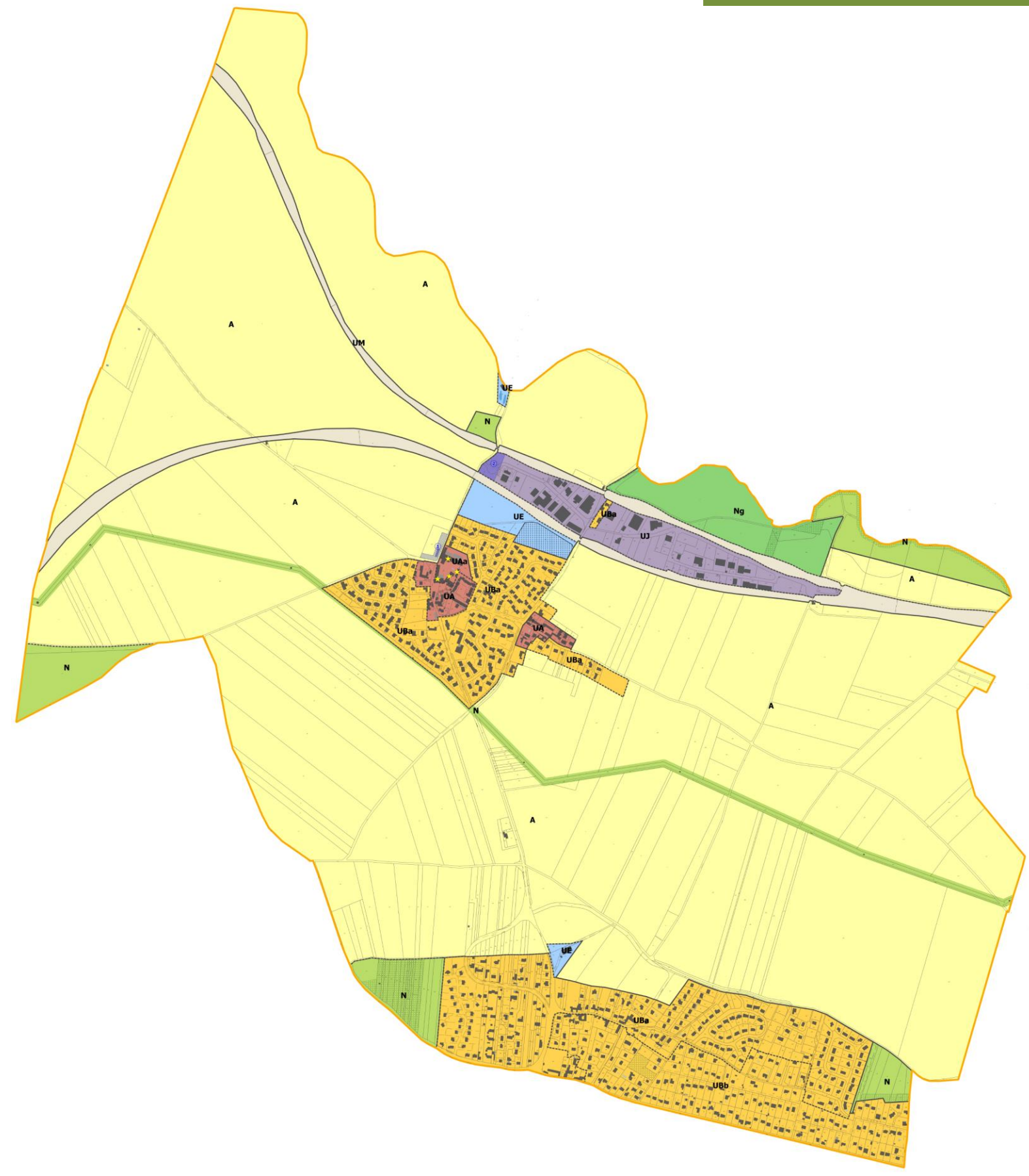
S'inspirant du zonage du POS en vigueur, le PLU introduit les dispositions liées au contexte territorial, à l'intégration des projets et réflexions sur le territoire et les évolutions liées au contexte juridique (Loi SRU, Loi engagement national pour le logement et Lois GRENELLE de l'ENVIRONNEMENT, loi ALUR).

Les évolutions de la réglementation et du zonage visent :

- à **réorganiser la nomenclature des zonages** ;
- à **simplifier leur contenu en réduisant et réorganisant la vocation des zones** pour une meilleure compréhension et une meilleure lecture du territoire.

Plan d'Occupation des Sols	Plan Local d'Urbanisme
UA : Centre Bourg et Petit Saint Germain (UAa)	UA : Centre Bourg et Petit Saint Germain UAa : Secteur à O.A.P. pour préserver le patrimoine bâti
UG : Pavillons (dominante « petits » terrains) (UGa, UGb ou UGc en fonction de la taille des terrain et du C.O.S.)	UB : Tissu pavillonnaire UBa : Pavillons (dominante « petits » terrains) UBb : Pavillons (dominante « grands » terrains)
UH : Pavillons (dominante « grands » terrains)	
UE : Zone d'équipements	UE : Zone d'équipements
UJ : Zone économique	UJ Zone économique
UM : Zone ferroviaire	UM : Zone ferroviaire
NA : Zone d'urbanisation future (non affectée)	/
NAUG : Zone d'urbanisation future (habitat)	/
NAUJ : Zone d'urbanisation future (activité)	/
NC : Zone agricole (NCa : ferme dans centre bourg)	A : Zone agricole
ND : Zone naturelle NDa : Zone de loisirs liée au golf	N : Zone naturelle Ng : Zone de loisirs liée au golf

Zonage du PLU proposé



ECHELLE : 1 : 7000e



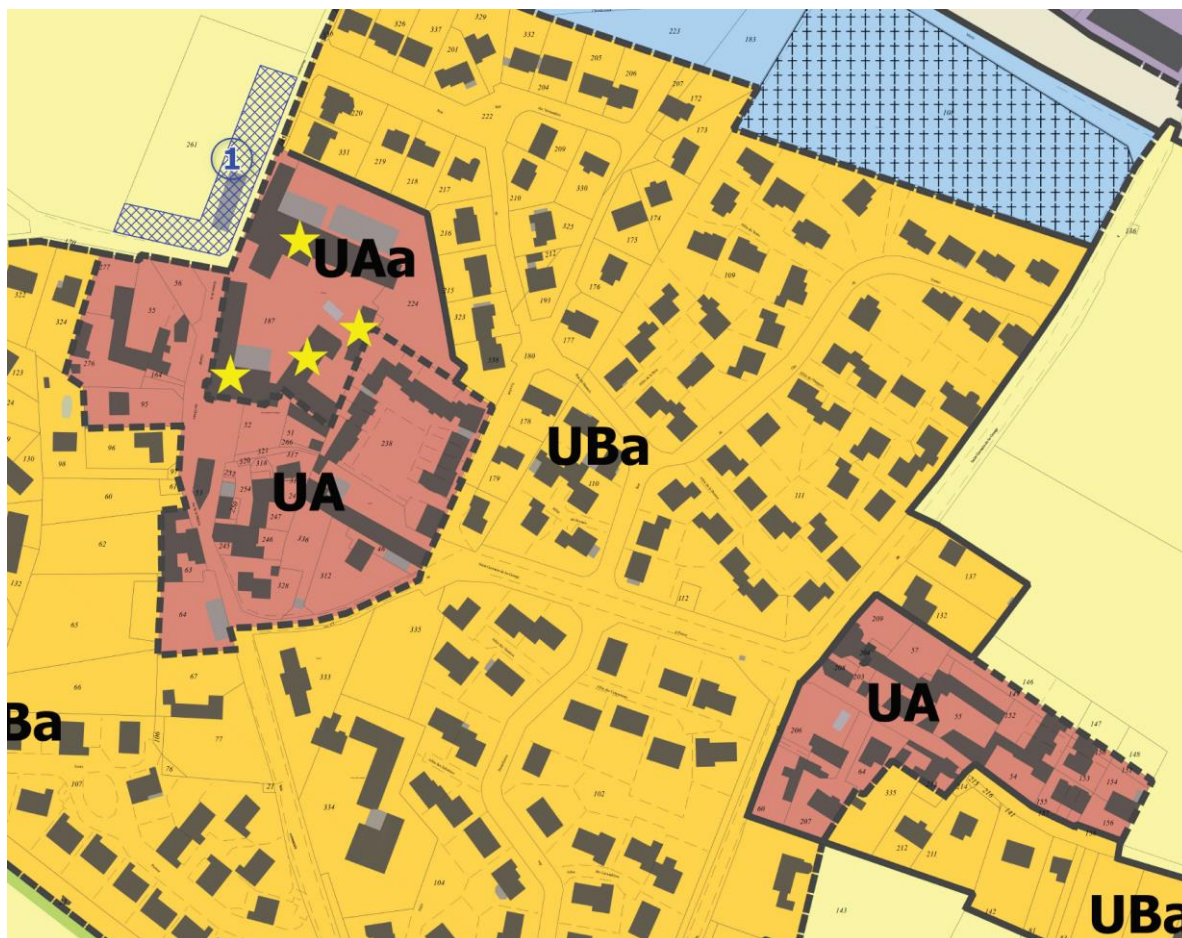
Légende

- Contours de zones
 - Espaces Boisés Classés
 - ★ Elément bâti à préserver au titre de l'art. L151.19 du C.U.
 - Emplacement Réservé
- #### Les zones urbaines
- UA** Centre-bourg du village, ancien ou non
 - UAa** Centre-bourg du village à préserver
 - UBa** Quartiers pavillonnaires de faible densité
 - UBb** Quartier pavillonnaire " les Cents Arpents"
 - UE** Equipements publics administratifs, d'éducation et de loisirs
 - UJ** Parcs d'activités économiques
 - UM** Emprises foncières affectées à l'activité ferroviaire
- #### Les zones agricoles et naturelles
- A** Espaces dédiés à l'activité agricole
 - N** Zone de protection d'espaces naturels d'intérêt paysager ou écologique
 - Ng** Zone naturelle non équipée affectée à la continuité du golf de Thival-Grignon



3.2.3. Description détaillée par zone

Zone UA



■ Composition générale et vocation

La zone UA couvre les secteurs dans lesquels se trouvent le bâti ancien de la commune : Centre Bourg et Petit Saint Germain. Elle comprend un secteur UAa, couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation.

Cette zone se caractérise par un parcellaire serré et aux contours irréguliers, supportant des constructions implantées, le plus souvent en continuité et à l'alignement des voies.

■ Principales caractéristiques

Cette zone est destinée à accueillir les fonctions traditionnelles de cœur de village à savoir : habitat, commerces, services, équipements.

La réglementation favorise des formes urbaines relativement compactes avec des implantations à l'alignement et en limites séparatives.

Les gabarits des constructions sont conformes à l'existant à la morphologie du tissu ancien : hauteurs de R+1+C, emprises au sol relativement importantes (50%).

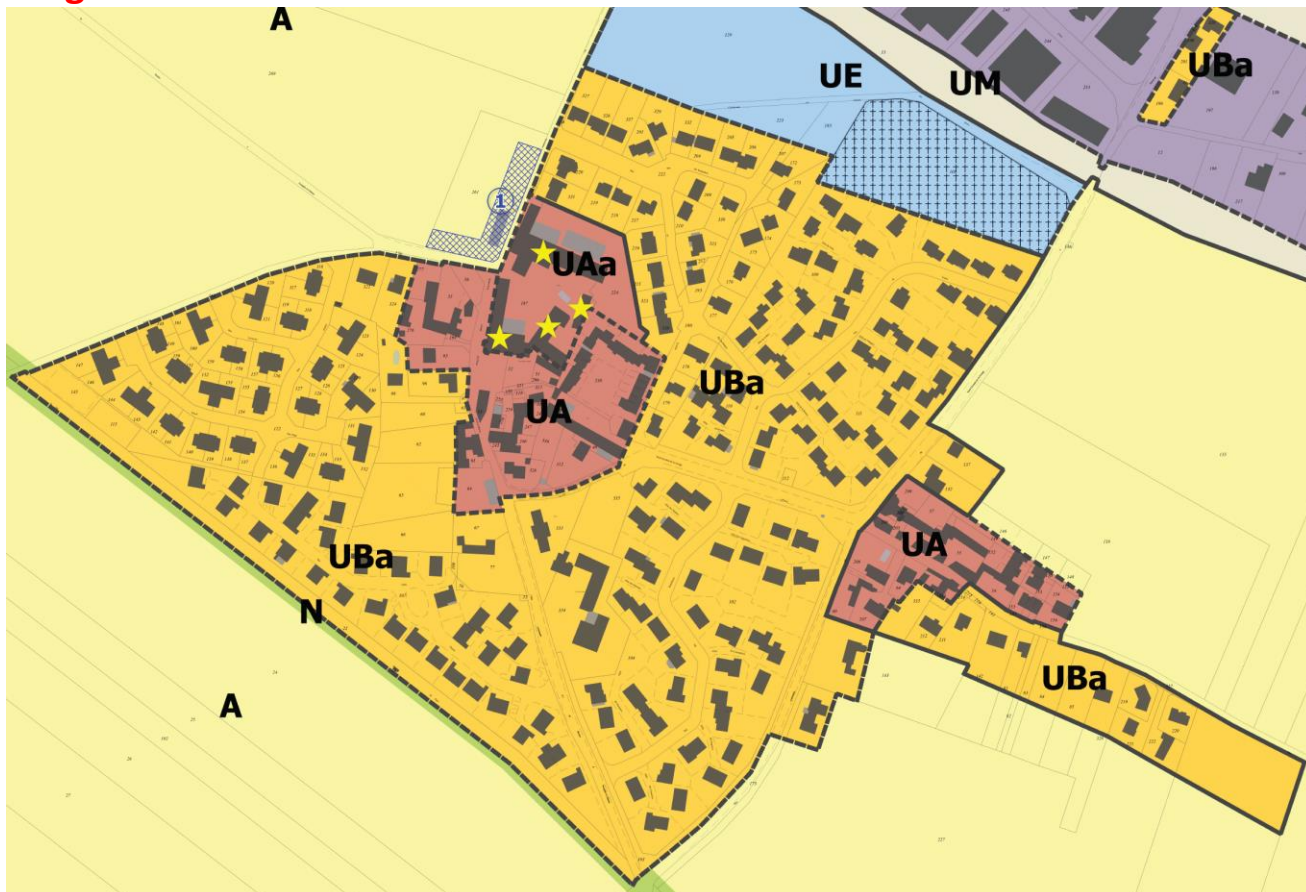
Enfin, la réalisation des constructions ou leur aménagement privilégient des formes et aspects plutôt traditionnels : toits à pente privilégiés, matériaux anciens, clôtures en pierres et grille, etc. pour respecter les ordonnancements et les morphologies bâties de tissus anciens.



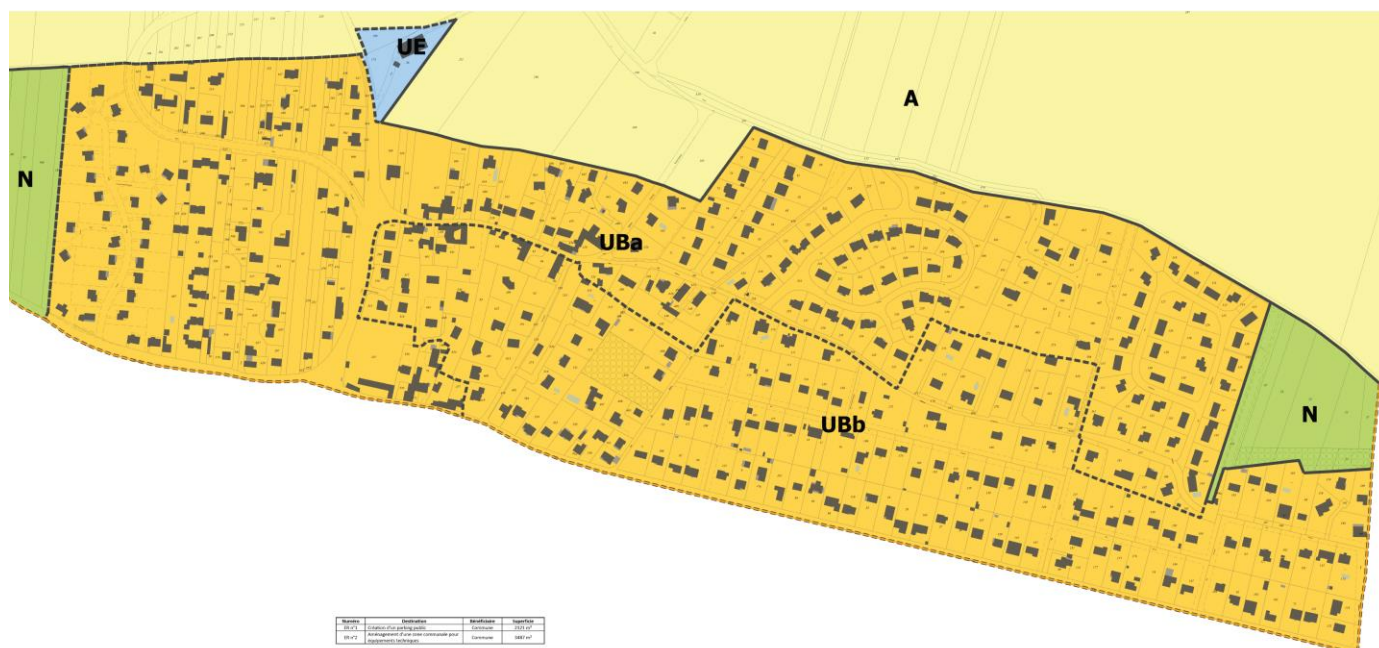
EXTENSIONS RESIDENTIELLES

Zones UB

Bourg



Chatron





■ Composition générale et vocation :

Ces zones (UBa et UBb) correspondent aux quartiers pavillonnaires, situés en extension des zones de bâti ancien. Ces zones résidentielles correspondent aux tissus urbains très homogènes en termes de formes urbaines car constituées dans le cadre de lotissements, de permis groupés ou d'opérations d'ensemble.

■ Principales caractéristiques

Ces zones sont destinées à accueillir de l'habitat, et quelques petites activités artisanales ou diverses ou des équipements intégrés dans les quartiers et constituant le complément souhaitable d'une mixité urbaine à dominante résidentielle.

Ces ensembles urbains sont largement constitués et relativement récents et appellent peu d'évolutions significatives hormis des extensions ou aménagements de constructions existantes et quelques densifications.

Les gabarits des constructions respectent l'existant et la morphologie du tissu d'habitat pavillonnaire ou groupé : hauteurs de R+1 ou R+1+C, emprises au sol (entre 25 et 40%) permettant des évolutions et constructions ou extensions par rapport à l'existant.

Souvent situées en limites de zones naturelles ou agricoles, une attention particulière est portée à leur insertion dans les paysages par le traitement de leurs franges urbaines et le maintien de superficie d'espaces verts ou végétalisés sur les parcelles.

Une certaine simplification de ces zones est opérée et vise à promouvoir la densification au sein des tissus urbains existants. En effet, les dispositions de ces zones visent à :

- Préserver le caractère et les ambiances urbaines propres à chaque secteur et une certaine homogénéité des formes urbaines et lotissements ou opérations d'ensemble ;
- Permettre des évolutions du bâti existant (extensions, aménagement de combles, annexes) ;
- Ne pas compromettre et accompagner une certaine densification de ces zones, par des constructions nouvelles sur les terrains encore disponibles, avec des dispositions plus favorables à la densification maîtrisée ;
- Harmoniser et maîtriser le développement du Chatron.

ZONE d'EQUIPEMENTS PUBLICS OU COLLECTIFS

Zone UE

■ Composition générale et vocation

Les zones UE englobent les espaces destinés aux équipements publics ou d'intérêt collectif.

■ Caractéristiques principales

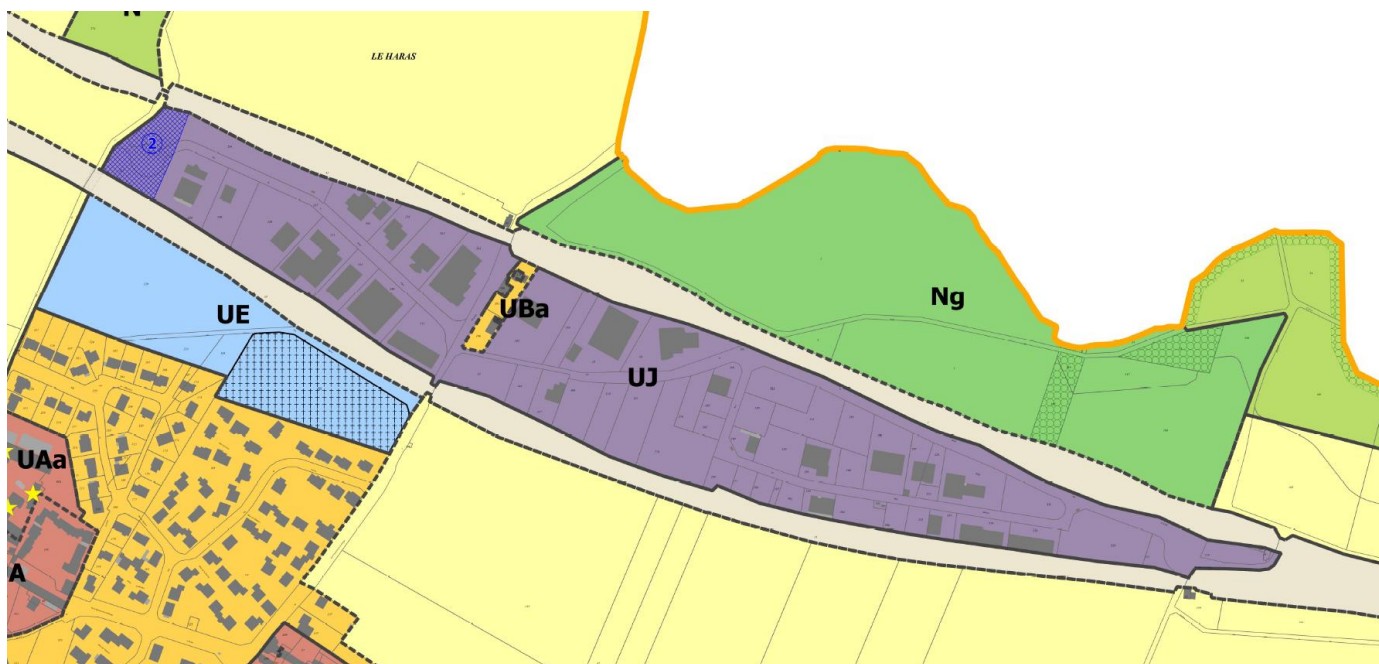
Cette zone a été créée à l'occasion du PLU pour réserver ces espaces à des aménagements d'équipements publics ou d'intérêt collectif avec des règles relativement souples.

Bien que les équipements publics ou d'intérêt collectif soient autorisés dans l'ensemble des zones urbaines, ce zonage spécifique permet de conforter l'armature et l'organisation du bourg à terme, autour d'espaces à vocation publique, de services collectifs pour les habitants.



ZONE ECONOMIQUE

Zone UJ



■ Composition générale et vocation :

Cette zone correspond à la zone d'activités économiques diversifiées, d'intérêt communautaire PAVY 1 et PAVY2.

■ Caractéristiques principales

La zone UJ est aujourd'hui largement urbanisée. Il reste quelques parcelles à commercialiser.

ZONE FERROVIAIRE

Zone UM

■ Composition générale et vocation :

Cette zone correspond aux emprises liées aux activités ferroviaires.



ZONES NATURELLES

Zones N et Ng

■ Les principes de réglementation des zones N, issus du nouveau contexte législatif

LES GRANDS PRINCIPES des zones N « Des zones à protéger »	MAIS, pour les constructions existantes ...	
<p>Il s'agit de zones à protéger en raison :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ; - de l'existence d'une exploitation forestière ; - de leur caractère d'espaces naturels. <p>SEULES PEUVENT ETRE AUTORISEES :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ; - les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, 	Possibilités de changements de destination	<p>Le PLU peut les autoriser MAIS :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Ils doivent être identifiés sur le document graphique ▪ Cela n'autorise pas les constructions nouvelles ni les extensions ▪ Ils sont soumis à l'avis conforme de commissions (CDPENAF et CDPNS)
	Possibilités d'aménagements	<p>Pour toutes constructions existantes, dès lors qu'elle ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.</p> <p>Cet aménagement s'entend sans extension (dans les volumes existants) et sans changements de destination.</p>
	Possibilités d'extension restreintes	<p>Seules des extensions de bât à usage d'habitation sont admises si elle ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site</p>

■ Composition générale et vocation :

LES ZONES N

Elles sont constituées par des espaces naturels, où les possibilités d'utilisation du sol sont limitées en raison de la qualité du paysage, des sites et des milieux naturels qui la composent.

LA ZONE Ng

Elle concerne le secteur du golf. Des aménagements et installations liées aux activités golfiques y sont autorisés.

ZONES AGRICOLES

Zones A

■ Composition générale et vocation :

La zone A englobe les espaces agricoles de la commune à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique et économique ainsi que les installations et résidences strictement nécessaires aux exploitations agricoles autorisées dans la zone.



3.2.4. Bilan de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers

■ Les évolutions des zonages agricoles, naturels et forestiers du POS au PLU

Dans le projet de PLU 2017, les espaces naturels et agricoles couvrent 81,03% des 527,88 hectares du territoire communal.

Entre 2008 et 2017, au regard des chiffres, la consommation d'espaces naturels est nulle. En effet, en 2008, les espaces naturels et agricoles couvraient 81,01 % du territoire.

En fait, la superficie des espaces agricoles a diminué (-14 hectares entre 2008 et 2017), mais cela a été compensé par des reclassement en zones N (+14 hectares, dont notamment un classement en zone N le long du ru du Maldroit ; un classement partiel N du versant à l'Ouest du Chatron ; classement en N des délaissés boisés dans la plaine ; classement en N de la nouvelle station d'épuration environnementale...).

La proportion des zones urbaines augmente fortement entre 2008 et 2017, car les anciennes zones NA, NAUG et NAUJ du POS ont été urbanisées entre 2008 et 2017 et donc ont été reclassées en zones urbaines.

Plan d'Occupation des Sols 2008

	<i>Surfaces (en ha)</i>	<i>Pourcentage du territoire communal</i>
UA (bâti historique)	2,77	
UG+UH (pavillons)	41,67	
UE (équipement)	8,46	
UJ (économie)	6,37	
UM (ferroviaire)	15,64	
Total zones urbaines U	74,91	14,20%
NA	14,28	
NA-UG	6,18	
NA-UJ	4,80	
Total zone à urbaniser NA	25,26	4,79%
Total zones agricoles NC	418,42	79,26%
ND	0	
NDa	9,29	
Total zones naturelles ND	9,29	1,75%
TOTAL	527,88 ha	100%

Plan Local d'Urbanisme 2017

	<i>Surfaces (en ha)</i>	<i>Pourcentage du territoire communal</i>
UA	3,57	
UB	65,99	
UE	3,83	
UJ	11,07	
UM	15,64	
Total zones urbaines U	100,10	18,96%
Total zone à urbaniser AU	0	0%
Total zones agricoles A	404,75	76,67%
N	14,25	
Ng	8,79	
Total zones naturelles N	23,04	4,36%
TOTAL	527,88 ha	100%

En conclusion, le projet de PLU de la commune cherche à ne pas consommer de nouveaux espaces naturels par rapport à 2008, mais mise plutôt sur la densification des zones déjà urbanisées.



Chapitre 3.3 – Explications des dispositions du règlement

3.3.1. Généralités

Un certain nombre de dispositions réglementaires sont justifiées par des principes communs ou cohérents sur l'ensemble des zones. Ils trouvent leur explication dans une vision globale appliquée à l'ensemble du territoire communal. Les évolutions générales et communes à plusieurs zones, par rapport au POS, sont signalées dans les encarts grisés.

■ Dispositions générales

Les dispositions générales rappellent les éléments de portée du règlement et différentes législations qui s'appliquent et complètent les règlements de zones.

Dans le cadre de la révision du POS pour élaboration du PLU, ces dispositions sont largement actualisées (voies bruyantes, références juridiques et articles des codes de l'urbanisme et de l'environnement, secteurs à risques, lexique, etc.).

■ Articles 1 et 2 - Les interdictions et autorisations d'occupation des sols

Le règlement de PLU (articles 1 et 2) précise **les interdictions** d'occuper le sol et mentionne **les autorisations uniquement soumises à des conditions particulières**. Ainsi, ce qui n'est pas mentionné dans ces articles est autorisé de fait.

La rédaction de ces deux articles est fondée sur 9 catégories d'affectations des sols énoncées à l'article L 123.9 du Code de l'Urbanisme :

1. l'habitat,
2. les bureaux et services,
3. les activités commerciales,
4. les activités artisanales,
5. les activités hôtelières,
6. l'industrie,
7. les entrepôts,
8. les activités agricoles et/ou forestières,
9. les équipements publics ou nécessaires à un service collectif.

Autres occupations diverses du sol réglementées (interdites ou restreintes) :

Dépôts à l'air libre,
Affouillements et exhaussements,
Carrières et décharges,
Aménagement de terrains de camping et de caravaning,
Habitations légères de loisirs ou maisons mobiles.

Conditions particulières diverses à prévoir :

Zones protégées (Espace boisé classé, etc.),
Zones identifiées comme « sensibles aux risques de retrait et gonflement des sols argileux »,
Zone d'isolement acoustique autour des voies bruyantes,
Zone des protections liée à l'aqueduc de l'Avre,



■ Articles 3 et 4 - Les conditions de desserte : accès, voies et réseaux

Par les voies et accès

Cet article, qui permet de définir les règles relatives aux modalités d'accès aux terrains, est écrit de manière globalement semblable pour l'ensemble des zones.

Les règles visent deux éléments essentiels à savoir s'assurer que les constructions nouvelles seront accessibles aux services d'incendie et de secours d'une part, et d'autre part, que les accès et largeurs de voies soient étudiés en fonction de l'importance du projet et du nombre de logements ou d'activités desservis dans un souci de sécurité des personnes et de régulation du trafic.

Afin de préciser ces notions, des largeurs de voies minimales sont fixées et définies selon le nombre de constructions desservies.

Ainsi, le PLU impose de prendre en compte pour chaque opération de constructions les modalités de desserte et d'accès garantissant la sécurité des personnes.

Par les réseaux

Cet article rappelle les réglementations qui s'imposent en matière de réseaux. Il précise les modalités de raccordement.

Les dispositions prévues s'inscrivent dans une démarche environnementale. Ainsi l'alimentation en eau potable doit être assurée par un branchement sur le réseau public. A l'intérieur d'une même propriété, les eaux pluviales et les eaux usées doivent être recueillies séparément. Le branchement sur le réseau collectif d'assainissement est obligatoire pour les eaux domestiques, sauf pour les zones d'assainissement autonome (non collectif).

Pour tout déversement d'eaux autres que domestiques et pour les établissements industriels ou artisanaux, des prescriptions spécifiques sont obligatoires.

Pour gérer les eaux pluviales et contenir les effets du ruissellement, les débits rejetés dans le réseau public doit être limité, après mise en œuvre sur la parcelle privée, de techniques dites alternatives (de rétention et/ou récupération).

Enfin, il réglemente également les réseaux divers (télécommunications, électricité, gaz, antennes paraboliques, etc.)

Evolutions du POS au PLU

Cet article connaît des évolutions afin de clarifier son application et de faciliter son application. Les règles sont quasi-identiques.

Cet article connaît des évolutions formelles de rédaction. Il peut renvoyer aux règlements d'assainissement applicables.

■ Article 5 - Les tailles minimales de parcelles constructibles

La loi ALUR a supprimé ces possibilités depuis le 26 mars 2014 et aucune construction ne peut être conditionnée par la taille du terrain d'assiette. Cet article est donc non réglementé dans l'ensemble des zones du PLU opposable.

Evolutions du POS au PLU

L'article est donc supprimé dans toutes les zones du PLU.

■ Articles 6 : Les règles d'implantation des constructions

Il s'agit d'un article obligatoire. Le PLU vise à prendre en compte les formes urbaines existantes, protéger le patrimoine bâti existant et permettre son évolution.

Traditionnellement, les règlements du centre ancien (zones UA) permettent de s'implanter à l'alignement ou en retrait. Dans les autres zones, les règles sont adaptées pour respecter et s'inscrire dans la trame urbaine existante, privilégiant des reculs plus ou moins importants de la voie.

Dans chacune des zones, des dispositions particulières sont prévues pour tenir compte notamment des extensions de constructions existantes dont l'implantation ne respecte pas les normes de retrait imposés, les équipements techniques liés à la sécurité, à un service public, pour ou terrains bordés de plusieurs voies et autres cas spécifiques selon les zones.

Evolutions du POS au PLU

Ces articles ont été totalement reformulés pour présenter clairement :

- les modalités d'application et de calcul,
- la règle générale,
- des dispositions particulières sur certains cas.

Des évolutions ont été apportées.



■ Articles 7 : Les règles d'implantation des constructions

Comme l'article 6, il s'agit d'un article obligatoire. Il s'agit de prendre en compte les formes urbaines existantes et de favoriser des modes d'implantations respectueux des caractéristiques de la trame urbaine, tout en permettant une certaines densifications dans les sites appropriés (zones centrales notamment). Dans les zones urbaines en général (UA, UB), la règle générale consiste à s'implanter en retrait ou en limites séparatives. Chaque article est assorti d'une définition et de modalités de la règle et comporte un certain nombre de dispositions particulières pour tenir compte notamment des extensions de constructions existantes dont l'implantation ne respecte pas les normes de retrait imposés, pour les équipements techniques liés à la sécurité, à un service public, des annexes, etc.

Evolutions du POS au PLU

Certaines évolutions ont été apportées. Les dispositions particulières différentes de la règle générale ont été ajoutées et complétées sur l'ensemble des zones.

■ Articles 8 : Les règles d'implantation des constructions

Cet article permet de réglementer l'implantation des constructions entre elles sur un même terrain. Les dispositions réglementaires prévues à l'article 8 visent prioritairement à garantir un bon niveau d'éclairage pour les bâtiments. Les règles de recul s'apprécient différemment selon les formes urbaines souhaitées. Chaque article comporte des dispositions particulières pour tenir compte notamment des extensions de constructions existantes dont l'implantation ne respecte pas les normes de retrait imposées, les équipements techniques liés à la sécurité, à un service public, bâtiments annexes.

Evolutions du POS au PLU

Les dispositions particulières différentes de la règle générale sont ajoutées pour reprendre un certain nombre cas et de demandes qui n'ont pu aboutir par application de l'ancien POS.

■ Articles 9 : Emprise au sol des constructions

L'emprise au sol des constructions constitue un élément important de la forme urbaine d'un îlot, d'un quartier. Elle est réglementée dans l'ensemble des zones pouvant accueillir des constructions. Elle concerne la globalité des constructions.

Evolutions du POS au PLU

Des évolutions ont été apportées pour intégrer les évolutions du contexte juridique (suppression des tailles minimales de parcelles constructibles, suppression des COS) et prendre en compte la volonté d'une densification tout en maintenant des espaces verts et perméables.

■ Articles 10 – Les hauteurs de bâti

La hauteur des constructions constitue également un élément important de la forme urbaine d'un îlot, d'un quartier. D'une manière générale, il est souhaité de préserver un « vélum » de 9 m sur la commune, à l'exception de quelques zones spécifiques.

Evolutions du POS au PLU

Ces règles connaissent peu d'évolutions générales. Les évolutions particulières à chaque zone sont énoncées dans la suite du document.)



■ Articles 11 – Aspect extérieur des constructions

Préserver l'identité villageoise de Saint Germain de la Grange constitue un axe du PADD. En conséquence, des dispositions communes à toutes les zones urbaines du PLU sont prévues. Elles concernent notamment les toitures, les matériaux, les clôtures, les dispositifs privilégiant le développement durable et l'éco-construction. Des dispositions en faveur de Développement Durable dans la construction pourront être autorisées si elles respectent l'harmonie des paysages et de l'environnement urbain.

Sur les clôtures, s'agissant d'un élément complémentaire à la construction qui joue un rôle essentiel dans les ambiances urbaines, les règles ont été adaptées en vue de limiter les hauteurs de clôtures, de prévoir les aspects autorisés ou interdits.

Evolutions du POS au PLU

Les règles sont généralement adaptées sur les thèmes des matériaux réglementés, pour tenir compte de l'évolution de la législation et de la réforme des autorisations d'urbanisme.

■ Articles 12 - Les règles de stationnement

Les dispositions de l'article 12 doivent permettre d'intégrer dans tous les projets de construction, la réalisation des places de stationnement nécessaires au bon fonctionnement de la construction. Il s'agit en particulier d'éviter l'encombrement des voies publiques.

Les règles de cet article correspondent à une estimation des besoins en places de stationnement par catégorie de construction. Toutefois, les besoins en stationnement demeurent importants et ne doivent pas être sous-estimés dans les nouvelles constructions en particulier à usage de logement ou d'activités.

En matière d'équipements, les besoins sont plus difficiles à généraliser et seront identifiés en fonction des besoins de la construction. Il sera alors exigé au moment du dépôt du permis une note explicative sur le stationnement justifiant des réalisations au regard de l'importance, de la fréquentation et de la destination des constructions.

Enfin, des normes pour le stationnement des deux-roues, figurent dans toutes les zones urbaines et à urbaniser afin de prévoir dans des constructions de + de 6 logements, un local ou emplacement pour les deux-roues.

Evolutions du POS au PLU

Ajustement des normes aux besoins des constructions selon leurs affectations : afin de faciliter les instructions de permis, les besoins sont exprimés en tranche de m² de surface de plancher et plafonnée par unité de logement, afin d'éviter des exigences excessives dans des ensembles collectifs ou opérations d'ensemble.

Par ailleurs, un paragraphe sur les modalités d'application des calculs a été ajouté afin de faciliter l'application de la réalisation de stationnements.

Enfin, des emplacements pour les deux roues et les véhicules hybrides / électriques devront être prévus avec des systèmes de recharge.

■ Articles 13 – Espaces libres et plantations

Dans les zones urbaines, les dispositions de l'article 13 visent trois objectifs complémentaires :

- Le premier a pour but de maintenir les espaces verts et les plantations dans le tissu urbain. Pour cela, il est important que les terrains privés disposent d'espaces verts.
- Le second s'inscrit dans une logique de développement durable en imposant le maintien de secteurs de pleine terre ou peu imperméables qui vont atténuer les effets du ruissellement et participer à la gestion des eaux pluviales à la parcelle quand les sols le permettent. D'autre part, des obligations de plantations contribuent à améliorer la qualité de l'air.
- le troisième vise l'intégration des franges urbaines dans les paysages et la végétalisation des zones de transition entre les zones bâties et les espaces agricoles ou boisés.

Evolutions du POS au PLU

Cet article a été totalement remanié pour intégrer :

- Incitations en faveur du développement durable.
- aménagements et traitements des lisières ou des franges urbaines, etc.

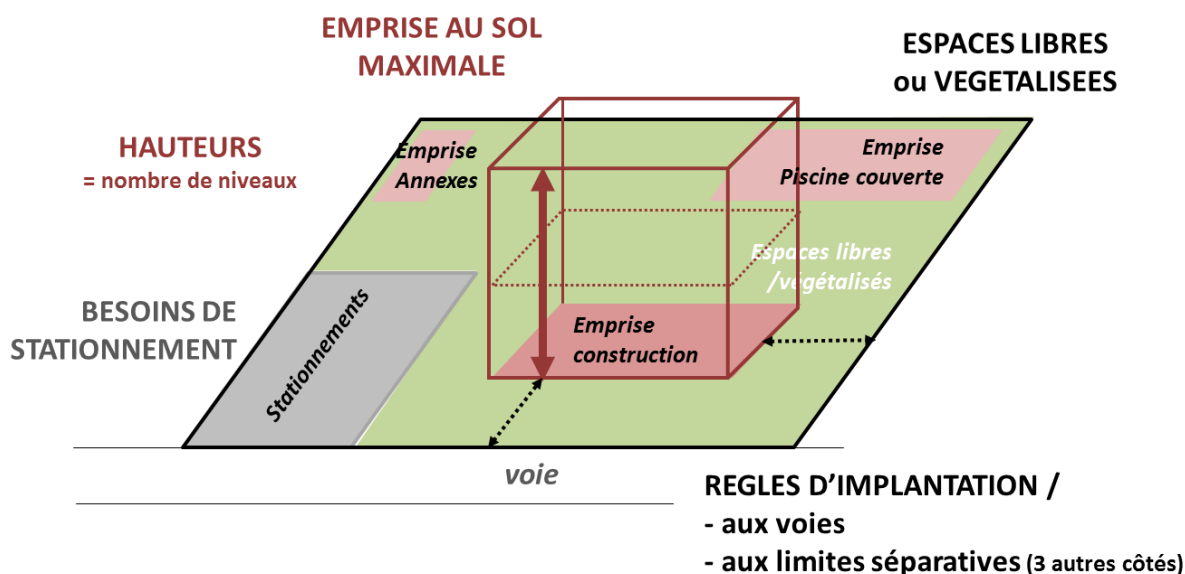


■ Articles 14 – Coefficient d'occupation des sols (dans le POS) – SUPPRIME

Les dispositions de l'article 14 (coefficient d'occupation des sols) en vigueur dans le POS visaient à encadrer les droits à construire. Ils permettaient une urbanisation endogène avec des valeurs compatibles avec les densités de logements à l'hectare et offraient un gradient dégressif dans la trame urbaine du bourg à partir des zones centrales les plus denses vers les zones périphériques plus diffuses.

Ils n'étaient pas réglementés dans les zones naturelles et agricoles, conformément au Code de l'Urbanisme.

La loi ALUR a supprimé l'application de ces COS. Les densités de constructions sont alors régies par les d'autres articles résumés dans le schéma suivant :



D'UNE MANIERE GENERALE :

La nouvelle réglementation de la constructibilité des terrains visent donc à organiser la combinaison de ces règles.

Et, les dispositions suivantes ont été adaptées afin d'assurer la diversité et le respect des caractéristiques urbaines :

- les articles 6, 7 et 8 – implantations des constructions par rapport aux voies, limites séparatives et entre constructions sur un même terrain.

Ces règles ont été adaptées pour reprendre les formes urbaines dominantes et caractéristiques de chacune des zones, tout en permettant une certaine évolution naturelle au sein des zones bâties.

- articles 9 - emprises au sol

L'ensemble des emprises au sol sont réglementées en se basant sur les anciens COS et en les traduisant en emprise au sol. Cela induit de fait des possibilités de densification au sein des tissus urbains.

- articles 10 – hauteurs maximales des constructions

Les hauteurs de constructions sont maintenues avec les gabarits communs dans le village (10 à 12 m)

■ Articles 15 – Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales – AJOUTE DANS LE PLU

Introduits par la loi Grenelle 2 de l'Environnement, les dispositions de l'article 15 visent à favoriser et encadrer la réalisation de constructions ou aménagements plus environnementaux. Il est précisé que les obligations en matière de réglementation et de performances thermiques.

Au 1^{er} janvier 2013, l'ensemble des constructions nouvelles doivent respecter la RT2012 et respecter les normes thermiques « Bâtiments basse consommation ». Il s'agit d'un grand pas dans la réduction des



consommations énergétiques et l'utilisation des énergies renouvelables puisque cette norme impose entre autres de respecter de consommations variant entre 50 et 65 Kwh/m²/an selon les situations, alors que la plupart des constructions de logements réalisées dans les années 90 et 2000 sont sur des bases avoisinants les 100 Kwh/m²/an.

Après quelques temps d'application de cette nouvelle norme et sans attendre une modification du PLU, la commune pourra faire le choix de favoriser des performances plus importantes via des outils incitatifs par simples délibération en vertu de l'article L128.1 du Code de l'urbanisme.

■ Articles 16 – Obligations en matière de desserte par des infrastructures et réseaux de communications électroniques et numériques – AJOUTE DANS LE PLU

Egalement introduits par la loi Grenelle 2 de l'environnement, les dispositions de l'article 16 règlementent la desserte et l'équipement en réseaux numériques et de communications électroniques.

Conformément au PADD, il s'agit de favoriser le développement du haut débit sur le territoire, notamment pour le développement économique et l'accès aux différents services à la population.

PRINCIPALES EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES ENTRE LE POS ET LE PLU

	POS – zone UA	PLU – zone UA	POS – zone UG	PLU – zone UBa	POS – zone UH	PLU – zone UBb
Article 6	0 ou retrait	0 ou 5 m	5 m (0 en UGa)	5 m	5 m	5 m
Article 7 : Sans vue	0 m	3 m	0 ou 3 m	3 m	0 ou 3 m	3 m
Article 7 : Avec vue	6 m	6 m	8 m	6 m	8 m	6 m
Article 7 : Limite de fond	6 à 10 m	3 à 16 m	8 m	8 m	8 m	8 m
Article 8	6 m	5 m	6 m	5 m	6 ou 8 m	8 m
Article 9	50%	50%	50%	40%	25%	25%
Article 10 : Faitage	10 m	9 m	9 m	9 m	9 m	9 m
Article 10 : Egoût du toit	Non précisé	6 m	Non précisé	6 m	Non précisé	6 m
Article 12 : Logt > 60 m ²	2 places	2 places	2 places	2 places	2 places	2 places
Article 12 : Logt < 60 m ²	2 places	1 place	2 places	1 place	2 places	1 place
Article 13 : arbre sur espaces non bâtis	1 par 100 m ²	1 par 50m ²	1 par 100 m ²	1 par 50m ²	1 par 100 m ²	1 par 50m ²

3.3.2. Dispositions diverses (SUP, ER, EBC...)

■ La prise en compte des servitudes, risques, nuisances et pollutions

Il existe plusieurs contraintes et facteurs de risques ou de nuisances sur le territoire communal. Ces derniers sont annexés au dossier de PLU.

■ La prise en compte des enjeux de Développement Durable

Divers textes ont fait évoluer le contexte juridique depuis la loi SRU (Solidarités et renouvellement urbain) et l'approbation du POS, à l'instar des lois GRENELLE de l'ENVIRONNEMENT 1 et 2 et de la loi ALUR. Elles visent notamment à renforcer la prise en compte de l'Environnement et de la préservation des ressources, des trames Verte (naturelle) et Bleue (milieux humides). Il s'agit donc de favoriser des pratiques et une gestion environnementale du territoire, comme indiqué au PADD.

Ainsi, en s'appuyant sur ces nouveaux éléments, le PADD affiche des orientations que l'ensemble du dossier de Plan local d'Urbanisme doit intégrer par des règles plus adaptées pour :

- Agir face aux changements climatiques (limitation des circulations automobiles, réduction des consommations d'énergies, etc.)
- Réduire l'étalement urbain et limiter la consommation d'espace
- Limiter les rejets et pollutions urbaines (eaux usées et pluviales, déchets, gaz à effet de serre, etc.)
- Limiter et informer sur la portée des risques, nuisances et pollutions concernant le territoire.



■ Les emplacements réservés

L'élaboration du PLU a permis la mise à jour des emplacements réservés.

Suppression de tous les emplacements réservés existants dans le POS :

NUMERO	DESTINATION	BENEFICIAIRE	SUPERFICIE
ER 1	Extension de la station d'épuration	Commune	0,6 ha
ER 2	Voie de déviation (sud du Petit Saint Germain)	Commune	1 ha
ER 3	Bassin d'orage (lieu-dit Le Bas Boutron)	Commune	0,7 ha
ER 4	Bassin de retenue (Vallée Yart)	Syndicat Intercommunal de PLAISIR LES CLAYES	3,2 ha
ER 5	Aménagement d'un carrefour pour desservir la zone d'activités	Communauté de Communes « Cœur d'Yvelines »	200 m ²

Création de nouveaux :

Numéro	Destination	Bénéficiaire	Superficie
ER1	Création d'un parking public	Commune	2 121 m ²
ER2	Aménagement d'une zone communale pour équipements techniques	Commune	3 487 m ²

■ Les espaces boisés classés

Le PLU reprend l'ensemble des protections en espaces boisés classés inscrites au POS et de nouveaux EBC sont créés à l'extrémité est du quartier du Chatron et, partiellement, le long du ru du Maldroit.



QUATRIEME PARTIE

Incidences de l'application du PLU sur l'Environnement



Chapitre 4.1 – Analyse des incidences du P.A.D.D.

Le PADD est organisé en 4 axes :

- **Protéger et valoriser les patrimoines naturels, bâtis et paysagers**
- **Maîtriser le développement de l'urbanisation et ses impacts**
- **Pérenniser et développer les activités**
- **Assurer une gestion cohérente des déplacements**

Pour permettre une identification aisée des thématiques abordées par les incidences du Plan d'Aménagement et de Développement Durable (positives ou négatives), une ou plusieurs couleurs ont été associées aux orientations en fonction de la thématique traitée :



Cadre socio-économique ;



Environnement, paysage et biodiversité ;



Organisation et gestion du territoire.

1. Protéger et valoriser les patrimoines naturels, bâtis et paysagers

Incidences



Préserver l'identité agricole

Effet positif

Les 4/5^{èmes} du territoire communal sont occupés par des espaces agricoles. Cette importance quantitative lui confère une place particulière dans la constitution des paysages. Ces espaces, où les vues sont ouvertes et lointaines, sont des facteurs de qualité paysagère indéniable, enrichissant l'image du village.

Notons que les terres agricoles, milieux ouverts, jouent un rôle important dans l'écosystème du territoire communal et qu'il est par conséquent primordial de les préserver.

Ces espaces agricoles sont ainsi une richesse importante pour la commune, qu'il convient de protéger des différentes formes de mitage et de mettre en valeur, car ils participent pleinement à la qualité du cadre de vie et fondent l'identité « rurale » que revendique la commune.

Ils seront protégés par un classement spécifique en zone A interdisant toute construction, sauf pour celles liées aux exploitations agricoles, ainsi qu'aux installations de service public ou d'intérêt collectif.



Préserver et valoriser les milieux naturels

Effet positif

La préservation et la valorisation du patrimoine naturel sont des enjeux déterminants pour Saint-Germain-de-la-Grange. Le territoire se caractérise par la présence de milieux naturels riches et diversifiés : espaces agricoles, milieux humides et espaces d'agrément.

Les leviers d'actions permettant à la municipalité d'assurer la préservation de ces milieux sensibles :

■ **PROTEGER LES QUELQUES ESPACES BOISES PRESENTS SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL**

Les espaces boisés présents sur le territoire représentent moins de 3% de la surface totale de Saint-Germain-de-la-Grange.

Cependant, ces espaces feront l'objet d'une protection par un classement en Espaces Boisés Classés. De nouveaux espaces seront d'ailleurs classés en EBC : secteur du ru du Maltroît, secteur du Haut Boutron, secteur des Cents Arpens.

En cas de défrichement, il y aura une compensation, avec intégration paysagère.

■ **PRESERVER LES PAYSAGES ET LES ESPACES REMARQUABLES**

La commune de Saint-Germain-de-la-Grange possède un environnement naturel qui contribue largement à la qualité du cadre de vie. Le caractère remarquable de la commune est d'ailleurs reconnu notamment dans sa partie Nord du territoire avec le fond de vallée du rû du Maldroit qui sera protégé.



■ FAVORISER LE MAINTIEN DE LA BIODIVERSITE

En s'appuyant sur la diversité et la richesse des milieux naturels présents sur le territoire, la municipalité souhaite préserver et valoriser la trame végétale et paysagère sur l'ensemble du territoire.

Les mares (notamment sur la route de Beynes) et bassins de régulation des eaux pluviales seront protégés et valorisés.

Elle sera confortée, dans un cadre écologique et paysager, par la valorisation des abords du Maldroit (préservation des berges, interdiction de cultiver aux abords du ru, aménagement d'une liaison douce le long du ru), et des zones humides qui l'accompagnent, caractérisées par des écosystèmes diversifiés et constituant un habitat pour de multiples espèces animales et végétales. A noter que la commune a signé en septembre 2014 la Charte Régionale de la Biodiversité.

Par ailleurs, le cadre de vie et la richesse de cette trame paysagère s'appuient également sur une présence végétale dans les parties urbanisées ou diffuses. Ainsi, les espaces verts, les plantations isolées ou dans les jardins sont autant d'éléments à valoriser et préserver.

	Préserver le patrimoine bâti et historique	Effet positif
--	---	----------------------

La commune présente quelques caractéristiques intéressantes d'urbanisation traditionnelle bien marquées et un cadre paysager et rural, auquel les habitants sont attachés. La volonté de poursuivre la politique, déjà engagée avec notamment le secteur de l'école, de préservation de ce cadre est un objectif important pour la municipalité et elle souhaite ainsi mettre en place des moyens réglementaires permettant de :

- **Protéger le patrimoine bâti et urbain de qualité** (notamment l'ancienne croix située Place Mainguet, les bâtiments de la ferme Le Coent, statue de Saint Vincent...).
- **Préserver les allées cavalières** (notamment Chemin des Eglantiers), **les chemins piétonniers existants et les deux escaliers en bois qui traversent (axe Nord-Sud) le quartier du Chatron.**
- **Mettre en valeur les formes bâties traditionnelles privées et communales** (notamment Ferme Dreyfus, Ferme Saint-Yves, Petit Saint Germain, propriété remarquable rue des Cents Arpents...). Des anciennes bâtisses, éléments urbains ou encore l'organisation du bâti, témoignent d'un mode de vie traditionnel et constituent une valeur patrimoniale pour la commune qu'il conviendra de maintenir.
- **Conserver la diversité des formes urbaines.** Autant que possible, une réglementation spécifique des typologies bâties au sein des zones urbaines, selon les caractéristiques de chacune d'entre elles (destination, densité, hauteur, aspect des constructions...), sera réalisée.

Mesures

La traduction réglementaire des différents éléments naturels et paysagers assurera la prise en compte du paysage dans l'évolution du territoire.

Le déclassement de deux NA du POS et leur reclassement en zones naturelles, mais également la réduction de la superficie d'une troisième zone NA au POS.

La promotion d'une densification maîtrisée et cohérente, qui ne dénature pas l'identité villageoise de Saint-Germain-de-la-Grange, au cœur de l'enveloppe urbaine.

2. Maîtriser le développement de l'urbanisation et ses impacts

Incidences

	Maîtriser l'évolution urbaine	Effet positif
--	--------------------------------------	----------------------

La structure urbaine de la commune se caractérise par la présence de deux entités urbaines : le Bourg et le Chatron.



Dans le cadre des réflexions menées sur l'évolution urbaine à l'horizon 2030, la municipalité souhaite mettre en place les moyens **d'un développement rationnel, modéré et équilibré**, afin de maintenir le niveau démographique actuel et de prévoir l'accueil de nouveaux ménages.

Le développement urbain souhaité par la municipalité tend ainsi vers **la maîtrise du développement des quartiers et la limitation du mitage des espaces naturels**.

Une fine analyse du tissu urbain fait apparaître un **potentiel** dans l'enveloppe urbaine (« dents creuses » dans les zones U) d'une soixantaine de logements.

Potentiel insuffisant pour répondre aux besoins de la commune à l'horizon 2030 (environ 80 logements, soit 5 logements par an sur 15 ans) = **redéfinition (avec réduction) des limites de la zone 1NA** dans le Bourg (0,1 ha), dans le cadre de la révision du PLU.

Notons que tout développement urbain conséquent dans la commune est difficilement envisageable au vu de la présence de nombreux espaces naturels protégés (zones humides, espaces agricoles pérennes...).

Clairement identifiée, l'urbanisation devra être progressive et devra permettre de lutter contre l'étalement urbain.

	Répondre aux besoins de la population	Effet positif
--	--	----------------------

Le parc de logements de Saint-Germain-de-la-Grange ne permet pas de garantir durablement la mixité sociale et générationnelle de la commune. Les familles, les jeunes mais aussi les personnes âgées ont parfois du mal à s'installer ou à se maintenir dans la commune. Il est ainsi nécessaire d'optimiser les possibilités foncières restantes afin de proposer aux habitants un parc plus adapté aux besoins identifiés.

Le développement de l'habitat doit donc s'appuyer sur une diversification de l'offre dans les nouvelles opérations afin de favoriser les parcours résidentiels sur la commune. Cela se traduit par une politique incitative pour **la réalisation d'un large éventail d'habitat afin de répondre aux besoins inter-générationnels (jeunes décohabitants, personnes âgées, familles de primo-accédants...)**.

	Favoriser une politique de développement durable	Effet positif
--	---	----------------------

La promotion d'un habitat durable est encouragée dans la réalisation des nouvelles constructions sur le territoire :

Inciter à l'économie d'énergies (notamment grâce à l'isolation thermique des constructions) **et l'utilisation d'énergies renouvelables** (essentiellement en géothermie si techniquement possible ; éviter de promouvoir l'éolien pour ne pas altérer les paysages) par des règles de constructions ou d'aménagement spécifiques.

Poursuivre la maîtrise des rejets et la gestion des eaux pluviales :

- en limitant les débits de fuite et en généralisant le principe d'infiltration des eaux pluviales, où les sols y sont favorables.
- en incitant à la récupération des eaux de pluies.
- en améliorant la collecte, la gestion et l'épuration des eaux usées.

Maîtriser les déchets

- favoriser la réduction des productions de déchets.
- prévoir les dispositions adaptées pour le stockage et le ramassage dans les opérations d'ensemble.

Mesures

- Densification foncière de l'entité urbanisée ;
- Diversification du parc de logements recherchée (notamment grâce à l'OAP dans le centre bourg) ;
- Promotion d'un habitat durable sur le territoire communal.



3. Pérenniser et développer les activités

Incidences

	Préserver les activités agricoles	Effet positif
--	--	---------------

La prédominance de l'agriculture dans les modes d'occupation du territoire de la commune confère à cette activité une place importante dans la structure économique locale.

La municipalité souhaite maintenir les cultures et les activités agricoles, en maintenant les parcelles viables et en protégeant les terres et des ensembles de grande qualité. Les secteurs, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles seront classés en A, zone agricole (Article R.123-7 du CU). Ce classement interdit toute urbanisation qui ne serait pas liée aux constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole.

La Municipalité souhaite également faciliter le développement sur son territoire de cultures maraichères et d'installations agricoles permettant les « circuits courts de production et commercialisation des produits ».

	Conforter les secteurs d'activités existants et permettre l'extension de la zone économique d'intérêt communautaire:	Effet positif
--	---	---------------

Il est important de veiller à favoriser une économie équilibrée, diversifiée, qui offre des opportunités d'emplois sur le territoire. Dans un contexte où près de 9 actifs sur 10 travaillent en dehors du territoire communal, il s'agit de favoriser l'implantation de nouvelles activités, afin de répondre à la fois aux besoins de la population et renforcer l'attractivité économique du territoire. La mixité des fonctions urbaines sur le territoire est ainsi recherchée.

En lien avec le développement économique des communes environnantes et la stratégie économique communautaire, les dispositions réglementaires mises en place devront :

- Garantir l'insertion optimale des nouvelles activités dans le tissu urbain,
- Affirmer les secteurs d'emplois existants sur la commune notamment la Zone d'Activités,

4. Assurer une gestion cohérente des déplacements

Incidences

	Réduire les nuisances liées aux trafics et assurer des déplacements sécurisés	Effet positif
--	--	---------------

La structure viaire actuelle de la commune assure la lisibilité du territoire et la liaison entre les zones urbanisées.

Un partage équilibré de l'espace public entre les différents utilisateurs est recherché afin d'assurer la sécurité des déplacements et de valoriser les pôles attractifs de la commune (équipements publics et zones d'emplois).

Par ailleurs, les nouvelles opérations d'aménagement devront prendre en compte en amont les problématiques liées à la gestion des circulations : accès, dessertes, sécurité, connexion des cheminements piétons, ... afin d'assurer la fluidité des circulations et la sécurité des déplacements.

	Mettre en place un réseau de circulations douces	Effet positif
--	---	---------------

Bien que Saint-Germain-de-la-Grange comporte déjà de nombreux parcours de cheminement piéton (Chemins de randonnées et de Grande Randonnées (GR1), circulations douces (notamment liaisons en fond de vallée à développer),...), ceux-ci doivent être améliorés et complétés, dans un souci de promotion du territoire.



Au-delà du respect du Schéma Directeur des Circulations Douces, il s'agit de développer des continuités et un maillage complet de circulations douces :

- En développant un réel maillage fonctionnel, reliant les principaux équipements de la commune et assurant les liaisons entre les entités urbaines,
- En encourageant l'utilisation des cycles par des aménagements ponctuels pour les deux-roues (pistes, jalonnement spécifique, parking à proximité des équipements...),
- En prenant en compte les circulations des engins agricoles,
- En veillant au maintien, à la valorisation et à l'entretien des sentes et chemins existants.

Au-delà de la mise en place de pistes cyclables et de l'aménagement et l'entretien des chemins ruraux de St Germain de la Grange, l'idée est d'identifier dans le PADD et d'inscrire dans le PLU des aménagements :

- o Garantissant la sécurité des deux-roues et un cadre agréable pour en favoriser l'usage.
- o Accessibles aux piétons et si possible aux personnes à mobilité réduite (personnes âgées, handicapées).
- o Préservant l'activité agricole en prenant en compte la circulation des engins agricoles.

Un balisage continu pourra être mis en place au fur et à mesure de la création des itinéraires, mettant en valeur les paysages naturels du territoire.

- o Liaison entre la Mairie et les écoles au Centre Elie Ferrier : l'aménagement d'une voie verte le long et d'un côté de la route de Saint germain est prévu de façon à permettre la circulation sécurisée des piétons et des cyclistes.
- o Liaison entre la Mairie, les écoles, l'espace loisirs et le cimetière : cet itinéraire est pédestre sur un parcours sécurisé.
- o Liaison école maternelle vers école primaire : itinéraire pédestre sécurisé traversant la rue de plaisir et longeant la mairie.

Aménagements divers :

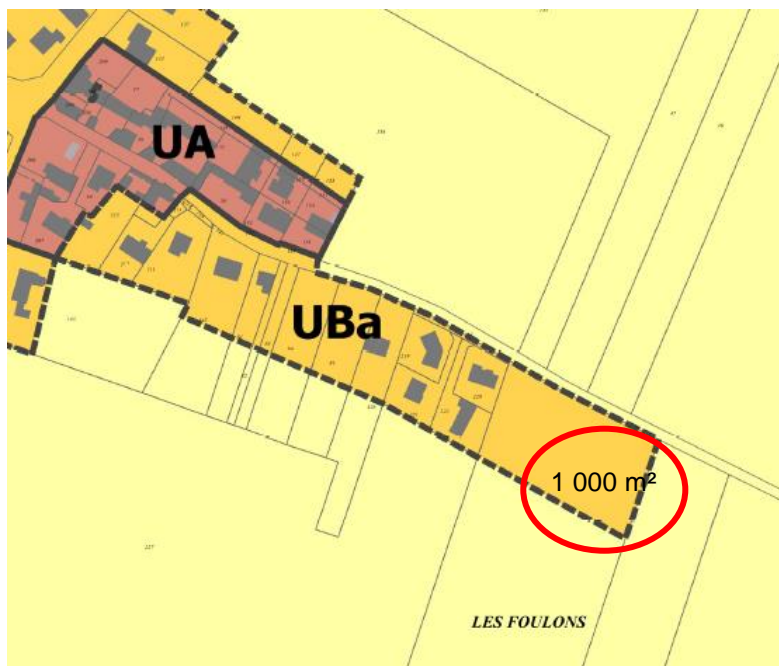
- Chemin du fond du ru (CR11)
Chemin transformé en zone de circulation douce après aménagement du futur golf.
- Circulation des engins agricoles.
L'objectif est de réserver aux circulations douces les chemins situés le long des habitations. Des barrières seront installées après consultation des agriculteurs.
- Parcours pédestre.
Parcours d'agrément, pédestre ou cycliste, empruntant les principaux chemins ruraux du village de St germain de la grange.
- Aqueduc souterrain des eaux de l'Avre
Parcours pédestre sur toute sa longueur.



Chapitre 4.2 – Analyse des incidences sur les sites voués à l'urbanisation

Le développement communal doit se faire essentiellement au cœur de l'enveloppe urbaine.

Seul un site d'extension urbaine est identifié au PLU. Il se situe dans le prolongement d'une zone pavillonnaire du Petit Saint Germain.



Zonage et règlement d'urbanisme concernés		NC au POS = UBa au PLU
Occupation du sol Enjeu écologique	Secteur agricole actuellement, mais dans la continuité d'espaces déjà urbanisés. Aucune espèce patrimoniale n'a été observée sur le site.	
Incidence du projet de PLU	Modification / Artificialisation de l'occupation du sol. Dérangement de la faune locale et commune, mais possibilités de report de la faune sur les secteurs naturels avoisinants très nombreux Modification des modalités d'écoulement des eaux pluviales	
Mesures de préservation et de mise en valeur	Le règlement du PLU prévoit : <ul style="list-style-type: none"> - Tout aménagement réalisé sur l'unité foncière ne doit pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (articles 640 et 641 du Code Civil). - Toute construction ou installation devra gérer ses eaux pluviales à la parcelle. - les espaces non bâtis et non destinés aux voiries et aux aires de stationnements devront être végétalisés ou paysagers. 	
Incidence résiduelle	Modérée	



Chapitre 4.3 – Analyse des incidences sur les composantes environnementales du territoire

1. Le milieu physique

Qualité de l'air et climat

Incidences

Les principales origines des pollutions atmosphériques sur le territoire communal ont pour source la circulation automobile. Le poids des pollutions d'origine routière, source d'émission de gaz à effet de serre, est susceptible de se renforcer avec l'augmentation des flux de trafics liés aux nouvelles constructions.

Ainsi, le développement de la circulation automobile, malgré l'amélioration de la qualité des carburants et des rejets, risque de dégrader légèrement la qualité de l'air.

Mesures

Différentes mesures vont par ailleurs participer à la lutte contre le changement climatique et sont, à ce titre positives.

En effet, plusieurs orientations et mesures transversales concourent à la diminution des consommations énergétiques et donc des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de ce PLU :

- maîtrise de la lutte contre l'étalement urbain (urbanisation privilégiée au sein de l'enveloppe urbaine existante ou dans le prolongement immédiat des espaces urbains) ayant pour effet de réduire les distances de déplacements, et d'encourager les déplacements non motorisés ;
- densification du tissu urbain ;
- protection des espaces naturels et agricoles, constituant un moyen efficace de lutte contre le changement climatique, ces espaces jouant le rôle de stockage de carbone par les végétaux et préservation d'espaces verts et plantations au sein des zones urbaines ;
- préservation et développement des circulations douces (liaisons cycles/piétons) ;
- valorisation des énergies renouvelables et réduction des consommations énergétiques, notamment en termes d'écoconstruction (OAP, règlement d'urbanisme) et d'autorisation de dispositifs de production d'énergie renouvelable.

La lutte contre le changement climatique est donc prise en compte dans le PLU au travers de différentes orientations vis-à-vis des économies d'énergie.

Topographie

Mesures

Les mesures relèvent d'une adaptation optimale des projets au terrain concerné.

Les affouillements et exhaussements de sol seront uniquement autorisés sous réserve qu'ils soient directement liés à des travaux de constructions autorisés.

Hydrologie

Incidences

En l'absence de mesures, les incidences du PLU sur les milieux récepteurs des eaux pluviales ne seront pas neutres mais resteront très limitées, tant en termes quantitatifs que qualitatifs : l'imperméabilisation de surfaces induit une augmentation des débits générés par un événement pluvieux donné et un raccourcissement du temps de réponse (apport "anticipé" des eaux pluviales au milieu récepteur ou au réseau pluvial).

Les conséquences se font alors sentir sur la partie aval des émissaires et/ou des cours d'eau où les phénomènes de débordement peuvent s'amplifier. Un apport supplémentaire d'eaux pluviales (sans écrêtement préalable), lié par exemple à une imperméabilisation, peut générer des phénomènes de débordement nouveaux ou aggraver une situation existante, constituant une modification par rapport à l'état actuel.

Mesures

La protection de la trame bleue est un enjeu du PLU. Le maintien de ces milieux naturels, constitués par des cours d'eau, des ripisylves et des prairies plus ou moins hygrophiles notamment, constitue une mesure forte favorable à la protection du réseau hydrographique d'une part, et à la qualité des eaux d'autre part.

L'orientation du PADD en faveur de la protection de la ressource en eau visant à protéger ces cours d'eau des risques de pollutions.



En outre, la préservation et la valorisation des éléments de la Trame bleue identifiée sur la commune permettent d'assurer la fonctionnalité des continuités écologiques sur le territoire communal.

En matière d'assainissement, le règlement du PLU spécifie, dans les dispositions communes à toutes les zones pour l'article 4 relatif aux conditions de desserte par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, que « toutes les constructions doivent respecter le règlement d'assainissement » et que « les constructions doivent notamment répondre aux obligations suivantes : à l'intérieur d'une même unité foncière, les eaux usées et les eaux pluviales doivent être recueillies séparément. ».

A propos de la gestion des eaux pluviales, le règlement du PLU stipule, dans les dispositions communes à toutes les zones, que « Tout aménagement réalisé sur l'unité foncière ne doit pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (articles 640 et 641 du Code Civil). ».

Concernant la gestion des eaux usées, le règlement du PLU énonce, dans les dispositions communes à toutes les zones, que le branchement sur le réseau public d'assainissement des eaux usées est obligatoire.

Ressource en eau potable

Incidences

L'augmentation de la population en raison de l'aménagement de nouveaux logements et activités va entraîner une augmentation progressive des consommations d'eau potable.

L'évolution de l'urbanisation à travers un centrage du développement urbain au sein de l'urbanisation existante ou dans sa continuité immédiate permet d'optimiser les réseaux d'adduction. L'ensemble des secteurs urbanisés est desservi par le réseau d'eau potable.

Les risques actuels de contamination par une pollution de type accidentel eu égard aux aménagements envisagés sur le territoire sont très limités : les périmètres de captage existants sont protégés et l'urbanisation et les aménagements y sont proscrits ou très contraints.

Mesures

Les mesures réglementaires communes consistent à imposer un raccordement au réseau public d'eau potable existant à toute construction nouvelle qui requiert une alimentation en eau potable. En outre, tous les dispositifs projetés relatifs à l'alimentation en eau et à l'assainissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

2. Le milieu naturel

Incidences

Les incidences négatives du PLU sont liées à la consommation d'espaces agricoles ou semi-naturels par les zones vouées à être aménagées.

Parmi ses grandes orientations, le PADD affiche la volonté communale de préserver le cadre de vie, la biodiversité et les milieux naturels en préservant les espaces et paysages agricoles, en maintenant la protection des bois, en assurant des continuités écologiques entre les différents supports de biodiversité identifiés ainsi qu'en valorisant la trame verte au sein des zones bâties.

A l'échelle du territoire, les incidences positives sont donc liées au fait que le PLU affiche une volonté forte d'assurer la protection des boisements résiduels existants, des milieux paysagers des vallées et notamment celle du Maldroit ; ce sont donc les continuités écologiques du territoire qui sont privilégiées sur la commune. Dans cette optique de préservation du patrimoine naturel, les entités boisées sont classées en zones N, et pour la plupart sont désignés comme espaces boisés classés. De même les espaces agricoles au centre du territoire communal sont classés en zone A, leur conférant une protection en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Par ailleurs la lutte contre le mitage et l'étalement urbain constitue une mesure favorable aux milieux naturels, à la biodiversité et au maintien des corridors écologiques. De même, la préservation de l'agriculture constitue une mesure permettant de protéger certains espaces naturels « ordinaires » et corridors écologiques.

Mesures

Au niveau du plan de zonage, les zones faisant l'objet d'un intérêt particulier du milieu naturel sont préservées par l'instauration d'un classement en zone N (zone naturelle) ou A (zone agricole) et de réglementations restrictives encadrant l'occupation des sols.

Par ailleurs, la plupart des boisements présents ont été inscrits en espaces boisés classés (EBC) pour assurer leur protection. Ces boisements offrent des potentiels d'exploitation et constituent des réservoirs de biodiversité ; ils assurent d'autre part une fonction paysagère qui participe à la variété et à la qualité des paysages de la commune.



Il est à rappeler que les espèces végétales utilisées pour les aménagements paysagers des zones urbanisées ou en cours d'urbanisation devront essentiellement être composées d'essences similaires à celles se développant dans les milieux naturels de la commune.

Le PLU intègre des dispositions favorables au maintien de la biodiversité du territoire veillant à la protection des milieux naturels, des zones humides et des corridors écologiques.

3. Le paysage et le patrimoine

Paysage

Incidences

L'analyse réalisée à l'échelle du territoire de la commune révèle des composantes paysagères illustrant la richesse des paysages de Saint Germain de la Grange : perspectives et vues intéressantes sur les espaces naturels, abords du Maldroit, parcs et jardins, vastes espaces agricoles ...différentes entités paysagères s'offrent ainsi de toute part aux habitants et aux visiteurs de ce territoire. De fait, le jeu de la topographie et de la végétation constitue une donnée importante à prendre en compte dans le cadre de l'aménagement de ce territoire. La qualité des paysages pourrait être altérée par une mauvaise réglementation permettant la construction de bâtiments sur des sites inadaptés.

L'aménagement de nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation ne sera, dans l'ensemble, pas problématique d'un point de vue paysager dans la mesure où ils s'intégreront en continuité d'un tissu urbain d'ores et déjà existant.

Mesures

La commune, consciente de la richesse de son patrimoine en termes de diversité paysagère et de patrimoine, affiche à travers les orientations du PADD sa volonté de prendre en compte la préservation du paysage dans la gestion de son territoire.

Comme le rappelle ce PADD, les objectifs majeurs en termes de paysage se traduisent par la nécessité de :

- Préserver les espaces et paysages agricoles,
- Maintenir la protection des bois résiduels,
- Valoriser les espaces paysagers et fonds de vallée.

Les objectifs du PADD propres à la préservation des milieux naturels, vus plus haut, concourent également à la préservation des paysages de la commune.

Les orientations d'aménagement et de programmation énoncent également un certain nombre de préconisations d'ordre paysagères : attention particulière à apporter sur le traitement des franges des opérations, espaces naturels et paysagers à préserver, etc.

Le règlement intègre en outre un certain nombre de prescriptions visant l'intégration paysagère des nouveaux aménagements : éléments de conception, matériaux, prescriptions paysagères, traitement des espaces publics, traitement des espaces privés, toitures, façades, teintes, clôtures...sont abordés sous l'angle de la bonne insertion urbaine et paysagère des aménagements. L'intérêt porté à ces nombreuses thématiques illustre l'engagement du PLU dans sa volonté de préservation de son paysage. En tout état de cause, les aménagements paysagers seront conformes aux prescriptions énoncées dans le règlement d'urbanisme propre à chaque zone d'urbanisation.

Patrimoine culturel

Incidences

La valorisation du cadre de vie de la commune, notamment par la préservation de l'identité architecturale locale, constitue un des enjeux du PLU. Les mesures de préservation des perspectives abords de monuments historiques et caractère traditionnel du cœur de village et respect de l'esprit villageois de la commune sont des préoccupations locales fortes qui ont trouvé une traduction au sein du règlement (articles 11 et 13).

Mesures

Des dispositions générales, appliquées à l'ensemble des zones, définissent des règles portant sur l'aspect extérieur des constructions et contribuant au maintien de l'identité architecturale de la commune : respect des volumétries, des matériaux de couverture et de façade, des types d'ouverture, des clôtures...

D'une manière plus globale, les nouvelles opérations de constructions, individuelles ou groupées, devront respecter un mode d'implantation du bâti qui préserve l'identité locale.



4. L'agriculture

Incidences

Les espaces à vocation agricole de la commune se répartissent globalement au centre du territoire communal.

Du fait de l'étendue de ces espaces agricoles, les incidences du projet de PLU sur l'activité agricole sont jugées non significatives. En effet, l'ouverture de secteurs voués à l'urbanisation sur des espaces à vocation agricole (moins de 0,5 ha) reste modérée eu égard aux terres agricoles préservées.

Mesures

Conformément aux orientations définies dans le PADD, l'objectif de protection s'est traduit par l'adoption de règles de constructibilité adaptées à l'agriculture. Afin de satisfaire à cet objectif, le PLU met en place une zone agricole (zone A) qui couvre les terres exploitées ainsi que les sièges d'exploitation actifs et qui vise à promouvoir les pratiques agricoles. Ce zonage doit permettre une pérennisation de l'agriculture dans ces espaces.

Le classement des terres en zone A engendre un principe d'inconstructibilité pour les occupations et utilisations du sol non liées à l'activité agricole.

5. Les pollutions, les risques et nuisances

Sols pollués

Incidences

Les risques liés à la pollution des sols doivent être pris en compte dans tout projet d'aménagement, et ce le plus en amont possible, afin d'en limiter les incidences. Les mesures et les limites mises en œuvre dans le PLU doivent permettre d'atteindre cet objectif.

La base de données BASOL, attestant de la présence de sols pollués, sur les sites et sols pollués du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie n'identifie aucun élément sur le territoire de la commune.

Aucun site BASIAS n'est identifié sur le territoire communal. Pour rappel, les données nationales BASIAS (Base de Données des Anciens Sites Industriels et Activités de Service) correspondent à un inventaire des sites industriels et activités spéciales en cours d'exploitation ou ayant existé. Les principaux objectifs de cet inventaire étant le recensement de tous les sites susceptibles d'engendrer ou d'avoir engendré une pollution de l'environnement, de conserver la mémoire de ces sites et de fournir des informations utiles aux acteurs de l'urbanisme, du foncier et de la protection de l'Environnement.

Mesures

Afin de ne pas générer de pollution du sol, certaines activités (industries, entrepôts), les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvertures et exploitations de carrières, sont interdits dans les zones urbaines à vocation d'habitat.

Risques naturels

Incidences

Concernant les risques de mouvement de terrain lié au retrait-gonflement des sols argileux, l'aléa est considéré comme faible sur la majeure partie du territoire.

Des recommandations sont proposées en annexe du PLU : celles-ci recommandent notamment la nécessité de préciser la nature du sol, de réaliser des fondations appropriées, mais également de consolider les murs porteurs et de désolidariser les bâtiments accolés. La mise en œuvre de ces diverses recommandations tend vers une réduction de la vulnérabilité des constructions actuelles et futures sur le territoire communal.

Le territoire communal est également sujet au risque de remontée de nappes ; en effet, au niveau des vallées et de leurs abords (secteurs de nappe affleurante, secteur de sensibilité moyenne à forte), le territoire présente globalement une sensibilité marquée vis-à-vis de cette problématique.

Concernant le risque sismique, le territoire de la commune est situé en zone d'aléa très faible. Par conséquent, l'urbanisation du territoire ne nécessite pas des règles parasismiques particulières pour les constructions.

Mesures

La constructibilité de ces espaces est limitée par les dispositions des différentes zones directement concernées.

Les recommandations proposées en annexe du PLU ont quant à elle pour objectif d'informer les acquéreurs et de permettre d'anticiper la survenue des autres aléas sur le territoire (retrait-gonflement des argiles, remontées de nappes) par une prise en compte adaptée dans les modalités de construction.



Nuisances sonores

Incidences

Malgré la volonté affichée dans le PADD de réduire la part de l'automobile dans les transports en favorisant les modes doux, la construction de nouveaux logements sera nécessairement génératrice d'une augmentation des trafics sur les voiries internes et les voiries alentours.

Mesures

Le règlement du PLU énonce également, à l'article 2 que les aménagements sont autorisés sous réserve de la prise en compte des mesures relatives aux protections, risques et nuisances comprenant notamment :

- L'isolement acoustique des bâtiments contre les bruits aux abords des voies de transports terrestres.
« Dans les secteurs affectés par le bruit aux abords des voies répertoriées par arrêté préfectoral, les constructions nouvelles doivent faire l'objet d'une isolation acoustique conforme à la réglementation en vigueur (arrêté du 30 mai 1996 pour les habitations et du 9 janvier 1995 pour les bâtiments d'enseignement) ».

6. Assainissement et déchets

Assainissement des eaux usées

Incidences

L'évolution démographique de la commune dans les années à venir engendrera une augmentation du flux d'effluents à traiter au niveau de la nouvelle station d'épuration.

Mesures

Le règlement des différentes zones précise que « toutes les constructions doivent respecter le règlement d'assainissement locaux » et que « Les constructions doivent notamment répondre aux obligations suivantes : à l'intérieur d'une même unité foncière, les eaux usées et les eaux pluviales doivent être recueillies séparément ».

Assainissement des eaux pluviales

Incidences

Les nouvelles constructions vont nécessairement concourir à l'augmentation des ruissellements d'eaux pluviales sur le territoire du fait de l'imperméabilisation des sols.

Mesures

Le règlement du PLU met en évidence pour les différentes zones le fait que « *Tout aménagement réalisé sur l'unité foncière ne doit pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (articles 640 et 641 du Code Civil)* » et que « *toute construction ou installation devra gérer ses eaux pluviales conformément aux dispositions du règlement d'assainissement* ».

Gestion des déchets

Incidences

L'arrivée de nouveaux habitants et de nouvelles entreprises (activités, commerces, bureaux, artisanat) sur le territoire sera génératrice de déchets induisant une augmentation des quantités de déchets à collecter sur la commune et à traiter.

La densification globale de l'habitat favorisera la collecte des déchets en permettant une optimisation technique et économique des parcours de collecte.

Mesures

En tout état de cause, l'organisation de la collecte des déchets sera adaptée afin de tenir compte des apports et besoins sur chacune des zones en fonction de leurs spécificités.

7. Santé humaine

Cette partie de l'évaluation environnementale porte sur l'évaluation des effets du projet sur la santé humaine.

De façon générique, sont étudiées les causes potentielles (bruit, pollution atmosphérique, pollution des eaux, etc.) d'altération sanitaire et les précautions particulières pour y remédier. Dans ces conditions, on renverra aux paragraphes précédents où les éléments de base ont déjà été fournis (Pollution des eaux, Bruit, Pollution atmosphérique, etc.).



CINQUIEME PARTIE

Mesures de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du PLU



Conformément au code de l'urbanisme (articles L153-27), le PLU doit faire l'objet d'une analyse des résultats de l'application du plan dans un délai de 9 ans à compter de la délibération d'approbation du PLU de Saint-Germain de la Grange.

Cette analyse des résultats d'application du PLU permet un suivi régulier du document d'urbanisme et de dresser un bilan de l'efficacité des outils et dispositions mises en œuvre.

Cette analyse se base sur la définition d'indicateurs de suivis : par exemple, suivi du contexte territorial (indicateur de contexte, pour une meilleure connaissance du territoire et de son évolution) et suivi *stricto sensu* des conséquences de la mise en œuvre du PLU (indicateurs de résultat).

En conséquence, plusieurs indicateurs de suivi sont proposés afin de rendre compte des orientations et des objectifs fixés en matière de préservation de l'environnement et des effets de la mise en œuvre du projet.

Les indicateurs présentés ci-après constituent des outils d'évaluation du PLU au regard de l'état initial détaillé en parties 1 et 2 du présent rapport de présentation.

Le respect des objectifs fixés pourra être mis en évidence par les résultats des indicateurs de suivi et pourra motiver le cas échéant des ajustements éventuels afin d'atteindre les objectifs attendus ou une redéfinition de ces objectifs à travers une adaptation du PLU (par révision ou modification).

Thème	Indicateur de suivi	Résultats/Effet du suivi
Occupation du sol	Evolution de la répartition des terrains sur la commune Densité moyenne des zones d'habitat Estimation de la densité humaine ¹	Maintien d'une croissance urbaine limitée
Ressource en eau	Estimation de la consommation d'eau potable par habitat et par an	Maîtrise de la consommation annuelle d'eau et tendance du rapport de l'évolution de l'augmentation de la population avec la consommation totale
Consommations énergétiques des constructions	Nombre de nouvelles constructions « basse consommation » ou performantes en énergie, réalisées. Consommation d'énergies pour les équipements publics	Maîtrise de la consommation annuelle d'énergies (énergies électriques, énergies fossiles, énergies renouvelables) - Dans l'habitat - Dans les activités économiques - Dans les équipements
Terres agricoles	Surveillance de la consommation foncière et bilan sur les espaces naturels et l'activité agricole	Maintien d'une activité identitaire du territoire
Espaces boisés	Surveillance de l'évolution des surfaces boisées, notamment des espaces boisés classés	Meilleure connaissance de l'évolution des espaces naturels du territoire
Risque d'inondation	- Surveillance des constructions en zone inondable - Nombre de constructions	Meilleure prise en compte du risque d'inondation



	concernées par des arrêtés de catastrophes naturelles ou sinistres	
Développement des TC	<ul style="list-style-type: none"> - Fréquentation des TC circulants sur la commune - Nombre d'arrêts de bus dans les quartiers - Temps de trajet sur des itinéraires de référence fréquentés lors de migrations domicile – travail ou de traversées de la commune (sens Nord/sud et sens Est/ouest) 	<p>Meilleure fréquentation des TC présents et accessibles sur la commune</p> <p>Réduction des pratiques de déplacements en voiture</p>
Déplacements doux	<ul style="list-style-type: none"> - Evolution du linéaire de liaisons douces communales – biannuel - Nombre d'emplacements vélos développés dans les espaces collectifs ou publics 	<p>Surveillance du linéaire de liaisons douces existantes et créées</p> <p>Bilan du développement des modes 2-roues</p>
Déchets ménagers	<p>Evolution du tonnage de déchets produits, recyclés</p> <p>Evolution des tonnages collectés en déchetterie</p>	<p>Surveillance de l'évolution des déchets produits/collectés</p> <p>Evolution des tonnages de tri des déchets – Sensibilisation au tri</p>
Eaux usées	<p>Suivi du fonctionnement de la station d'épuration et suivi de la qualité des rejets - annuelle</p>	<p>Surveillance de la capacité épuratoire de la station d'épuration et des volumes à l'entrée de la station</p>
	<p>Suivi du réseau d'assainissement des eaux usées et des installations d'assainissement autonomes - pluriannuelle</p>	<p>Evolution du linéaire de réseaux d'eaux usées, état et fonctionnement, nombre de raccordements</p>